

COLLOQUE ORGANISÉ PAR :

DROIT ET PROCÉDURE

**ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS
DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION
(AAPPE)**

LA PRESCRIPTION

VENDREDI 2 OCTOBRE 2015

**MAISON DU BARREAU
DE PARIS**

INTRODUCTION



Julie COUTURIER
Président de DROIT ET PROCÉDURE

Signe des temps (sans mauvais jeu de mots), la Cour de cassation a choisi, pour l'étude du Rapport annuel 2014, le thème du temps.

Cette étude met en évidence la richesse des relations entre temps et droit en analysant notamment, à partir de la jurisprudence de la Cour de cassation, les hypothèses dans lesquelles le temps exerce son emprise sur le droit.

Ainsi, la première partie de l'étude passe-t-elle en revue les « *diverses fonctions que le droit assigne à ce temps construit qu'est le temps juridique* » pour reprendre les termes de Madame le Professeur Cécile Chainais qui a assuré la direction scientifique de cette étude.

Le temps a, en premier lieu, une fonction créatrice de droit : possession d'état, prescription acquisitive par exemple ;

Le temps a, en deuxième lieu, une fonction protectrice puisqu'il assure une protection différenciée en fonction de l'âge (protection renforcée du mineur, protection particulière de la victime âgée au pénal, principe de non-discrimination en fonction de l'âge du droit social).

Le temps a, enfin, une fonction extinctrice : telle est la fonction des délais de procédure qui sanctionnent l'inertie procédurale et encore des délais de prescription qui sanctionnent la négligence à faire valoir un droit.

Nous voilà donc au cœur de notre sujet.

Dans un colloque à la Cour de cassation (encore elle !) le 11 mai 2009, Madame le Professeur Natalie Fricero rappelait les trois objectifs essentiels de la réforme opérée par la loi du 17 juin 2008 :

- raccourcir le temps et modifier la durée de la prescription jugée le plus souvent excessive au moment où l'histoire s'accélère ;
- donner de la cohérence en uniformisant les délais (en 2004, la Cour de cassation avait dénombré 250 délais différents) ;
- intégrer les enjeux européens pour rendre le système juridique français plus sécurisé, plus performant et plus attractif.

7 ans après l'entrée en vigueur de la loi, ces objectifs sont-ils remplis ?

C'est sans doute l'une des questions auxquelles nos valeureux orateurs de ce matin s'efforceront de répondre.

Qu'il me soit ici permis de saluer les relations toujours excellentes entre nos deux associations et d'en remercier chaleureusement Frédéric Kieffer.

« Le temps dévore les heures, le droit demeure ».



Frédéric KIEFFER
Président de l'Association des Avocats Praticiens
des Procédures d'Exécution (AAPPE)

Le Littré donne trois définitions distinctes du mot « prescription ».

- Il s'agit tout d'abord d'une ordonnance, d'un précepte comme les prescriptions de la morale.
- Il s'agit ensuite de l'ordonnance d'un médecin, c'est un moyen médical ou un médicament prescrit.
- Il s'agit enfin :
 - d'une exception qu'on oppose à ceux par qui on est inquiété dans la jouissance d'une chose, lorsqu'il s'est écoulé un certain espace de temps ; après quoi, suivant les lois, on ne peut plus être troublé dans sa possession.
 - de la libération d'une dette par suite de la non-réclamation du créancier dans un délai déterminé.

L'expression juridique de prescrire ou celle de prescription ne signifiait, à l'origine, ni un moyen d'acquérir, ni un moyen de se libérer à l'aide d'un temps déterminé.

Il faut savoir que la prescription fut d'abord, dans la procédure formulaire des Romains, une certaine restriction inscrite en tête de la formule, que le prêteur adressait au Juge ; cette prescription était :

Ea res agatur, cujus non est possessio longi temporis,

c'est-à-dire : en cas de revendication, vous jugerez l'affaire, à moins qu'il n'y ait possession de long temps.

C'est à partir de cette formule que la prescription a signifié, peu à peu, **le droit qui était constaté** et de là, le sens moderne du mot.

C'est ce thème qui sera examiné à l'occasion du colloque d'aujourd'hui, et Monsieur le Professeur Claude BRENNER (Professeur à l'université de Paris II Panthéon ASSAS) et Maître Emmanuel JOLY, traiteront du point de départ de la prescription, ou autrement indiqué s'appuieront je n'en doute pas sur l'article 2219 du Code Napoléon de 1804 qui disposait :

« *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps* » ce qui leur permettra de déterminer à partir de quand commence à courir ce fameux laps de temps.

Ensuite, Madame la Professeure Lucie MAYER (Université de Reims) et Maître Clémence BERTIN-AYNES traiteront des causes de suspension et d'interruption de la prescription et s'inspireront probablement du même Code Napoléon, l'article 2242 précisant alors en 1804 :

« *La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement* ».

Enfin, Maîtres Muriel CADIOU, Anne-Sophie SAJOUS et Marc AUTHAMAYOU traiteront de la mise en œuvre procédurale de la prescription.

Quelle sera leur conclusion, peut-être tout simplement celle d'Hatem Ben Arfa : « *Mon talent n'est pas prescrit* ».

Ou plus sérieusement celle de Michel de Montaigne :

« *Il n'y a raison, ny prescription ny force qui puisse, contre son inclination* ». (MONTAIGNE, Essais I, 304).

**PARIS,
Le 2 octobre 2015**

SOMMAIRE

Le point de départ de la prescription 1

Claude BRENNER, Professeur à l'Université de Paris II Panthéon Assas

Emmanuel JOLY, ancien président de l'AAPPE, avocat au barreau de Bordeaux

Les causes de suspension et d'interruption de la prescription 19

Lucie MAYER, Professeur de droit privé à l'Université de Reims 19

Clémence BERTIN-AYNES, avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration de Droit et Procédure 25

La mise en œuvre procédurale de la prescription 35

Muriel CADIOU, avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration de Droit et Procédure 35

Anne-Sophie SAJOUS, avocat au barreau d'Annecy, membre du conseil d'administration de l'AAPPE 42

Marc AUTHAMAYOU, avocat au barreau de Toulouse, membre de l'AAPPE 49

LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Claude BRENNER
Professeur à l'Université de Paris II Panthéon Assas

Emmanuel JOLY
Ancien président de l'AAPPE,
Avocat au barreau de Bordeaux

Emmanuel JOLY

INTRODUCTION

« *Rien ne sert de courir, il faut partir à point* »
Jean de La Fontaine

Telle est, à bon escient, la citation mise en exergue dans la thèse fort documentée de Julie KLEIN (Docteur en droit et professeur à l'université de Rouen) publiée en septembre 2013 aux éditions ECONOMICA sous le titre « *Le point de départ de la prescription* ».

Ce choix est judicieux car, la détermination du point de départ de la prescription est une question d'une importance pratique considérable : elle est au moins aussi importante que la durée de la prescription et sans doute davantage à raison de la brièveté actuelle de beaucoup de délais.

– **Importance de la détermination du point de départ de la prescription**

Le point de départ, c'est effectivement non seulement la première question qu'il convient de se poser, mais également la question essentielle.

Peu importe le délai si on ne connaît pas le point de départ. Pas de délai sans point de départ.

On peut aussi instrumentaliser le point de départ pour en faire un élément de politique juridique (c'est ce que nous verrons par exemple en matière de crédit immobilier).

– **Difficulté accrue en raison de la réforme de la prescription issue de la loi du 17 juin 2008**

Si le flou existait avant la loi du 17 juin 2008 qui a réformé la matière, il règne aujourd'hui en maître, la réforme ayant paradoxalement aggravé les incertitudes à un double titre :

- D'une part, le législateur de 2008, dans un souci d'éviter un trop grand vide juridique, a préféré généraliser le glissement du point de départ et poser le principe d'un point de départ du délai de prescription apprécié de manière fluctuante, in concreto, puisqu'à l'article 2224 du Code civil, posant le principe du délai de prescription de droit commun de 5 ans pour les actions personnelles ou mobilières, il fixe le point de départ « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

À la lecture de cette formulation, instaurant un critère très subjectif, on mesure tout de suite les difficultés, les incertitudes, et les ambiguïtés qu'elle peut faire naître en pratique.

Si on peut penser relativement aisé de déterminer le jour où le titulaire d'un droit a connu les faits lui permettant d'exercer une action, ce n'est certainement pas le cas quand il s'agit de déterminer le jour où ce même titulaire d'un droit « *aurait dû connaître les faits lui permettant* » d'exercer une action.

Cette expression nécessite de tenir compte de multiples critères, par exemple les capacités juridiques du titulaire du droit, son niveau d'intelligence, ses aptitudes, sa sensibilité, son intuition, etc.

Autant d'individus que de solutions et de points de départ du délai de prescription.

C'est la porte ouverte à un arbitraire sans limite, et en tout cas au pouvoir infini d'appréciation du Juge, pour déterminer un élément qui par principe se devrait d'être purement objectif.

Le but du législateur était de simplifier les règles existantes en matière de prescription, et c'est ce qu'il a estimé faire en fixant un point de départ fluctuant pour le délai de droit commun de 5 ans de la prescription.

On peut douter du résultat obtenu.

- D'autre part, la réforme a entretenu la confusion entre la fixation initiale du point de départ de la prescription et son report dans le plan même du Code civil. En effet, de manière parfaitement calamiteuse, ont été traitées comme des causes de report des hypothèses où l'action n'est même pas née : par exemple, lorsque le créancier est dans l'attente de l'avènement d'une condition suspensive (article 2333). Inversement, dans le champ d'application que l'article 2332 nouveau du Code civil donne au délai butoir de 20 ans, on a bien visé les hypothèses de report, mais on a extraordinairement oublié de viser le point de départ glissant, alors même que l'institution en principe d'un délai butoir a pour raison d'être la généralisation du glissement du point de départ de la prescription !

– **Objectif d’harmonisation des législations**

Le législateur a souhaité aussi se rapprocher de ce qui se faisait ailleurs.

En Allemagne, le point de départ de la prescription est fixé au jour où le créancier a pris connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, des faits lui permettant d’exercer son action et de l’identité de son débiteur.

Ce choix comme critère du point de départ est également conforme au principe édicté par l’Institut International pour l’Unification du Droit Privé.

– **Effets d’un point de départ glissant**

Ce point de départ glissant ou fluctuant est de nature à atténuer les effets des nouveaux délais très courts.

En effet, il peut aboutir à reporter de manière importante le point de départ du délai de prescription.

Cependant, les effets de ce report sont atténués par le mécanisme du délai butoir (l’article 2232 du Code civil instaure un délai butoir de 20 ans dont le point de départ est le fait générateur de l’obligation et qui ne peut faire l’objet d’aucune suspension, ni interruption, sauf procédure en cours et exceptions légalement prévues).

– **Complexité du sujet et diversité des points de départ du délai de prescription**

Ce point de départ fluctuant résultant de l’article 2224 du Code civil présente à la fois des avantages et des inconvénients.

Parmi les avantages, on peut citer la flexibilité, l’adaptabilité, la possibilité pour le Juge de statuer en équité, ainsi que la possibilité de modérer les effets de délais désormais beaucoup plus courts qu’antérieurement.

Au titre des inconvénients, il est incontestable que cette nouvelle définition du point de départ du délai de prescription entraîne une multiplication des contentieux en raison de son imprécision avec également un risque d’arbitraire et d’incohérence entre les différentes juridictions.

Il peut être également une prime à la mauvaise foi.

– **Multipllicité des points de départ**

Indépendamment du point de départ du délai de prescription défini par l’article 2224 du Code civil, le législateur, après la réforme de 2008, a maintenu un nombre important de points de départ spéciaux, et la coexistence entre le principe d’un point de départ glissant avec des points de départ fixes.

Il suffit pour s'en convaincre de se reporter dans la thèse de Julie KLEIN sur le point de départ de la prescription à l'annexe II intitulée « *tableaux récapitulatifs des principaux points de départ* ». Cette annexe ne comporte pas moins de 15 pages.

Parmi les points de départ les plus importants, on peut citer notamment :

- Article 2228 du Code civil pour l'action en responsabilité mais à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, durée du délai 10 ans, point de départ à savoir la consolidation du dommage initial ou aggravé avec exclusion du délai butoir,
- Article 2225 du Code civil pour l'action en responsabilité dirigée contre des personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, durée du délai 5 ans, ayant pour point de départ la fin de la mission,
- Article 1304 du Code civil pour l'action en nullité relative pour absence de cause ou vice du consentement, durée de délai 5 ans, ayant pour point de départ la date de conclusion du contrat ou la date de la découverte de l'erreur ou du dol ou de la cessation de la violence,
- Article 2233 du Code civil pour l'action en paiement d'une créance à terme, délai 5 ans, ayant pour point de départ le jour de l'arrivée du terme avec exclusion du délai butoir.

De multiples points de départ spécifiques de délai de prescription existent :

- En droit des personnes : par exemple l'action en nullité d'un acte conclu par un mineur se prescrit au bout de 5 ans à compter du jour de la majorité ou de l'émancipation (article 1304 alinéa 3 du Code civil),
- En droit de la famille : par exemple l'action en nullité relative du mariage se prescrit au bout de 5 ans à compter du jour du mariage (article 181 du Code civil),
- En droit des régimes matrimoniaux,
- En droit des successions,
- En droit de l'indivision : par exemple l'action en paiement de fruits de revenus de l'indivision se prescrit au bout de 5 ans à compter de la date à laquelle les fruits ont été perçus ou auraient dû l'être (article 815-10 alinéa 3 du Code civil),
- En droit des sociétés,
- En droit des baux commerciaux,
- En droit de la construction : le point de départ étant fixé en règle générale, sauf exception, à la réception des travaux,
- En droit social : par exemple l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur se prescrit par 2 ans à compter du jour de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie (article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale),
- En droit de la santé,
- En droit des assurances,
- En droit de la propriété intellectuelle,
- En droit de la presse,
- En droit de l'environnement,
- En droit du transport.

Certes, objectivement, ces difficultés ne sont pas insurmontables et certains axiomes méthodologiques seraient de nature à remettre un peu d'ordre dans la matière.

On pourrait ainsi poser en principe que :

- a) Chaque fois qu'un texte pose un délai tout en gardant le silence sur son point de départ, il faut en revenir à la règle de principe des articles 2224 et 2227 du Code civil, c'est-à-dire à la recherche du moment où le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir, ce que fait effectivement la jurisprudence.
- b) Inversement, lorsque le point de départ glissant a été délibérément écarté au profit d'un point de départ fixe (exemple : la fin de la mission judiciaire pour la responsabilité et le droit aux honoraires de l'avocat ; la réception des travaux pour les garanties et responsabilités des constructeurs immobiliers), la règle *contra non valentem*... (article 2234 du Code civil) ne devrait pas permettre de réintroduire dans le débat la question de la connaissance ou de l'absence de connaissance par le créancier des faits lui permettant d'agir. Sans quoi, on réintroduirait par la fenêtre ce que l'on s'est efforcé de chasser par la porte...
- c) Le point de départ glissant de la prescription suppose à titre d'antécédent logique (et non de report) que les conditions objectives du cours de la prescription (naissance, certitude et exigibilité de la créance) soient réunies.
- d) Le glissement du point de départ ne devrait jamais pouvoir porter la prescription au-delà du délai butoir, sauf les exceptions prévues par l'article 2232 du Code civil.

Cette remise en ordre, si nécessaire soit-elle, est loin de suffire à garantir une parfaite prévisibilité des solutions. Car comme on l'a laissé entendre, le point de départ glissant de la prescription constitue une arme aux mains des juges qui peuvent en faire un instrument de politique judiciaire.

Pour s'économiser une analyse du fond des litiges qui leur sont soumis dans le droit fil de la tendance actuelle à l'inflation des fins de non-recevoir. Ou bien pour développer en marge de la loi, dans la tendance actuelle à l'émancipation du juge, une protection prétorienne de celui que les magistrats estiment devoir protéger plus encore que ne le prévoit les textes. C'est particulièrement frappant dans le droit de la consommation où, par exception au principe (article 2247 du Code civil), le juge peut d'office soulever la fin de non-recevoir qui résulte de la prescription de l'action du professionnel lorsqu'elle résulte du Code de la consommation (Code de la consommation, article L. 141-2).

Il a paru intéressant, pour aborder la question du point de départ de la prescription, de se concentrer sur 2 aspects qui ont largement alimenté les débats juridiques, tant doctrinaux que jurisprudentiels, et qui concernent :

- D'une part le point de départ de la prescription des actions en matière de TEG,
- D'autre part le point de départ de la prescription de l'action en recouvrement du banquier prêteur immobilier.

Deux illustrations qui seront toutes deux tirées du contentieux du crédit immobilier :

- 1) La première a été un défi au droit transitoire. On sait que la question de l'application dans le temps de la loi qui modifie ce point de départ n'a pas été réglée par la réforme, alors qu'elle est susceptible de se présenter très souvent à raison de la généralisation du point de départ glissant.

Dans le contentieux de la construction immobilière en particulier, la jurisprudence a justement posé que ce point de départ ne peut être modifié rétroactivement par la loi, car cela reviendrait à tromper les prévisions du débiteur ou du créancier selon le cas (C. cass., 3^e Civ., 08/09/2010, n° 09-67434 et C. cass., 3^e Civ., 02/03/2011, n° 10-30295 au sujet de la responsabilité décennale du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur principal que l'ordonnance du 8 juin 2005 a fait courir à compter de la réception des travaux, alors qu'on retenait auparavant qu'elle ne courait qu'à partir du jour où l'entrepreneur principal avait lui-même été assigné en responsabilité par le maître de l'ouvrage).

Pourtant, dans le même temps, elle s'arroge le pouvoir de modifier rétroactivement par revirement de jurisprudence, le point de départ de certaines prescriptions.

Ce qu'illustre, au moins dans le principe, le contentieux de la nullité ou de la déchéance du droit aux intérêts conventionnels pour défaut de mention correcte du TEG dans l'acte de prêt.

- 2) En droit substantiel, la même tendance se vérifie, avec l'extrême sévérité dont la Cour de cassation fait désormais preuve à l'égard du banquier prêteur dans la mise en œuvre de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation pour l'exercice de son action en recouvrement en cas d'impayé.



Claude BRENNER

I – LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS EN MATIÈRE DE TEG

Sur ce sujet, on commencera par rappeler l'état de la jurisprudence avant de se livrer à une appréciation critique.

A- ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE

On sait qu'en matière de prêt, la loi impose que les offres et contrats mentionnent le taux effectif global du crédit qui doit inclure toutes les charges financières supportées par l'emprunteur. À défaut, le banquier prêteur est privé de son droit aux intérêts conventionnels et est même déchu de tout droit à intérêt dans les crédits aux consommateurs¹. Or, la complexité de l'exercice est telle que de très nombreux contrats ne satisfont pas à l'exigence légale. Lorsque après des incidents de paiement, le banquier prêteur prétend agir en

¹ En application de l'art. R. 312-33 c. consom.

² Cass.com., 10/06/2008, n° 06-19.452, 06-18.906, 06-19.905

³ Cass.com., 10/06/2008, n° 06-19.452

remboursement du crédit par suite de la déchéance du terme encourue par l'emprunteur, c'est devenu pour celui-ci un moyen de défense habituel que d'opposer la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels. La question se pose alors de savoir s'il est encore en situation de pouvoir opposer cette nullité ou si son action est prescrite. D'où la nécessité de fixer précisément le point de départ de la prescription.

De façon tout à fait remarquable (compte tenu de ce que l'on a dit tout à l'heure de l'application dans le temps des lois qui changent le point de départ de la prescription), la jurisprudence a décidé, avant même le vote définitif de la loi du 17 juin 2008, de faire application du nouveau point de départ glissant aux situations constituées avant son entrée en vigueur. Autrement dit, comme elle le fait de plus en plus souvent pour éviter d'avoir à appliquer parallèlement pendant des années deux solutions différentes, elle a interprété le droit ancien à la lumière du droit nouveau.

Précisément, trois arrêts de la Chambre commerciale ont été rendus par la Cour de cassation sur le sujet le 10 juin 2008². Il s'agissait en l'occurrence de crédits qui avaient été consentis en compte courant. Pour faire échapper à la prescription la demande en nullité de la stipulation des intérêts comportant une erreur dans la mention du TEG qu'il avait formée, l'emprunteur faisait valoir, dans l'une des espèces³, qu'elle n'avait pu courir contre lui qu'à compter de la révélation de l'erreur. Ce que la Cour de cassation n'a pas admis : « *la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG)* » a-t-elle retenu. Et d'ajouter que « *le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué* »⁴. D'où il a été conclu que « *la prescription avait couru contre l'emprunteur du jour où il avait reçu les relevés de compte mentionnant le TEG applicable* », l'un des trois arrêts⁵ ayant précisé plus catégoriquement « *qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, la réception de chacun des relevés indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué constitue le point de départ du délai de cette prescription* ».

Presque un an plus tard jour pour jour, la première Chambre civile a fait application à son tour du point de départ glissant à l'hypothèse, mais en en tirant une tout autre conséquence. En l'espèce, une banque avait consenti un prêt à deux époux et le mari ayant été placé en liquidation judiciaire, elle avait poursuivi l'épouse en paiement du solde après des impayés, laquelle opposait que la nullité n'ayant pas été intentée dans le délai de cinq ans de la conclusion du contrat et que l'épouse ne pouvant arguer avoir découvert tardivement les erreurs de mentions, l'exception de nullité du TEG était prescrite. D'où une cassation au visa des articles 1304 et 1907 du Code civil, ensemble l'article L. 313-2 du Code de la consommation, « *attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel, la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par celui-ci en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, court, de même que l'exception de nullité d'une telle stipulation contenue dans un acte de prêt ayant reçu un commencement d'exécution, à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur ; qu'ainsi le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur* »⁶.

⁴ Cass.com., 10/06/2008, n° 06-19.905 contient le même attendu de principe

⁵ Cass.com., 10/06/2008, n° 06-19.906

⁶ En fait, cette solution rejoint la position que la 1^{ère} Chambre civile avait déjà adoptée avant la réforme en décidant que l'action avait pour point de départ « la signature de l'acte quand celui-ci ne mentionne pas de TEG ou bien lorsque les énonciations de cet acte révèlent en elles-mêmes le caractère erroné du TEG » (Cass. 1^{re} Civ.,

Contrairement à ce qui a été soutenu et qu'on voit encore aujourd'hui régulièrement écrit, il n'y a aucune contradiction entre ces deux propositions. En témoigne le fait que la Chambre commerciale a depuis lors souvent réitéré sa position⁷ sans qu'une Chambre mixte ou l'assemblée plénière ne soit saisie de la difficulté, alors que l'on sait la rapidité avec laquelle ces informations sont aujourd'hui saisies en cas de conflits de jurisprudence. Au surplus, chacune des deux Chambres a eu, dans une espèce au moins, l'occasion de reprendre à son compte la motivation de l'autre⁸.

Ce qui est seulement vrai, c'est que la Chambre commerciale se montre plus sévère que la première Chambre civile dans l'admission de la connaissance effective de l'erreur de TEG par l'emprunteur à la seule lecture de la teneur du contrat de prêt⁹. De sorte que la différence de solution retenue par les deux Chambres n'illustre rien d'autre que l'extrême liberté que le nouveau point de départ glissant laisse dorénavant aux juges dans le jeu de la prescription et c'est sous ce rapport que les arrêts appellent une appréciation critique.

B- APPRÉCIATION CRITIQUE

Les analystes qui ont cru et continuent parfois de croire à une divergence de jurisprudence n'ont pas mesuré toute l'importance qui s'attache à la précision dans les attendus de principe précédemment rappelés que la Chambre commerciale s'est prononcée sur le cas de l'« *emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle* » tandis que la première civile a connu pour sa part du crédit consenti « *à un consommateur ou à un non professionnel* ». Car c'est manifestement cette variable subjective qui fonde la différence de solution : en somme, la Cour de cassation veut faire passer le message que le professionnel étant censé aguerri à la lecture des contrats doit être vigilant. Il ne peut donc légitimement opposer, des années après sa signature ou, dans le cas du crédit en compte courant, après la réception des relevés portant mention d'un TEG erroné¹⁰, la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels. Peu importe qu'il ait eu ou non effectivement connaissance du moyen de nullité à cette date : au sens de l'article 2224, il « *aurait dû le connaître* » dès ce moment. Au contraire, le consommateur étant réputé ignorant de tout ce qui ne lui est pas précisé par le professionnel tenu à son égard d'une obligation d'information fiable, on ne peut le réputer avoir eu connaissance de la nullité de la mention du TEG à la date de la conclusion du contrat de prêt que si l'examen de la teneur de la convention de prêt lui permet de constater l'erreur, ce qui suppose pratiquement qu'elle soit grossière (dans ce cas, il aurait effectivement dû avoir connaissance de la nullité). Dans le cas contraire, il faut s'en tenir à la date où l'erreur lui est révélée.

C'est précisément à cet égard que la solution (du moins telle qu'elle est interprétée actuellement par la première Chambre civile) est troublante : pratiquement, elle revient à dire que la prescription de l'action en nullité ne peut quasiment jamais être opposée au consommateur. Car, le contrat de prêt, une fois conclu, étant remisé par lui dans un tiroir, l'erreur de mention du TEG ne lui sera révélée dans les faits qu'à l'occasion des poursuites du banquier prêteur ! Où l'on mesure toute la liberté que la juxtaposition de la connaissance

14/06/2007, n° 05-22.011) et le jour de la révélation de l'erreur dans le cas contraire (Cass. 1^{re} Civ., 07/03/2006, n° 04-10.876)

⁷ Cass. Com., 17/05/2011, n° 10-17.397 ; Cass. Com., 03/12/2013, n° 12-23.976

⁸ Cf. Cass. 1^{re} Civ., 11/03/2010, n° 09-14.236 ; Cass. Com., 07/02/2012, n° 11-10.833

⁹ Cf. Cass. Com., 07/02/2012, préc. Au contraire, dans les nouveaux arrêts rendus par la 1^{ère} Chambre civile, les juges du fond qui avaient fixé la connaissance du consommateur à la date de conclusion du contrat ont été systématiquement cassés pour défaut de base légale, faute d'avoir constaté « que les emprunteurs étaient en mesure de déceler par eux-mêmes à la lecture de l'acte l'erreur affectant le taux effectif global ».

¹⁰ Cf. Cass. Com., 16/03/2010, n° 09-11.236 ; Cass. Com., 08/10/2013, n° 11-26.600

effective et de la connaissance réputée à l'article 2224 offre à la Cour de cassation pour asseoir une politique judiciaire. Au fond, alors que le texte laissait à penser que le juge devrait rechercher dans chaque cas particulier à quelle date exacte le débiteur disposait ou pouvait disposer des informations nécessaires à son action, la Cour de cassation ferme pratiquement toute option : le professionnel ne peut pas prétendre qu'il n'a pas eu connaissance immédiate de la nullité de la mention du TEG, tandis que le consommateur bénéficie d'une présomption irréfragable d'ignorance tant que la nullité ne lui a pas été révélée positivement.

Il n'est pas sûr que cette opposition tranchée soit toujours très juste. Mais elle a incontestablement le mérite de sécuriser le droit en rendant les solutions prévisibles et unifiées par objectivisation du point de départ glissant de la prescription. Au fond, la question est de confiance dans le pouvoir judiciaire : il est certainement sain que la Cour de cassation s'efforce de canaliser le glissement du point de départ pour éviter une insécurité généralisée ; mais il ne faudrait pas qu'elle use et abuse de ce pouvoir pour faire triompher sa vision de l'équité. Lacordaire à la Cour de cassation, ce ne serait peut-être pas un programme d'action très en phase avec les nécessités économiques actuelles...

Quoi qu'il en soit, je me bornerai à deux remarques supplémentaires pour conclure sur cette première question du point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel pour erreur dans la mention du TEG :

1° Au crédit de la Cour de cassation, on signalera l'effort particulier qu'elle a déployé, arrêt après arrêt, pour imposer aux juges du fond l'exclusion de la perpétuité de l'exception de nullité : comme elle le répète à juste titre, l'exception de nullité ne doit pouvoir être invoquée perpétuellement que pour s'opposer à l'application d'un contrat qui n'a pas reçu le moindre commencement d'exécution¹¹. Ce qui est pratiquement inconcevable dans le contentieux que l'on examine.

2° En sens inverse, on peut se demander si en posant, par extrapolation de la règle de l'article R. 313-1 du Code de la consommation, qu'un écart d'une décimale au moins doit exister entre le TEG mentionné et le TEG applicable pour que la demande en nullité de l'emprunteur puisse être accueillie¹², elle n'allume pas aujourd'hui des contre-feux pour éviter la propagation de l'incendie qu'elle a contribué à allumer par sa position très (et peut-être trop ?) favorable aux consommateurs.

Il est vrai toutefois que la jurisprudence rendue sur la question concerne pour l'instant des prêts contractés par des professionnels¹³. On suivra donc avec intérêt les développements à venir de cette jurisprudence.



¹¹ Ou bien si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité : cf. Cass. Com., 03/12/2013, préc.

¹² Cass. 1^{re} Civ., 01/10/2014, n° 13-22.778 ; Cass. 1^{re} Civ., 26/11/2014, n° 13-23.033 ; Cass. 1^{re} Civ., 09/04/2015, n° 14-14.216

¹³ Pour une critique de cette jurisprudence : J.Lasserre Capdeville, Gaz. Pal. 10-11 juin 2015, p.7

II – LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DE L’ACTION EN RECOUVREMENT DU BANQUIER PRÊTEUR IMMOBILIER

La problématique du point de départ du délai de prescription concernant cette action du banquier prêteur immobilier pour recouvrer sa créance est née à partir du moment où la Cour de cassation, dans un arrêt de principe de la 1^{re} Chambre civile du 28 novembre 2012 (n° 11-26.508) a appliqué au crédit immobilier (entrant dans la sphère du Code de la consommation en vertu des articles L. 312-1 et suivants) l'article L. 137-2 du Code de la consommation aux termes duquel « *l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent au consommateur, se prescrit par 2 ans* ».

La brièveté du délai de 2 ans, aux lieu et place du délai de droit commun de 5 ans, a posé avec beaucoup plus d'acuité la question du point de départ du délai de prescription.

Même si cette jurisprudence appliquant le délai de 2 ans de prescription est contestable, elle met fin à une controverse entre les Juges du fond, et elle est désormais la règle (réaffirmée dans un autre arrêt de la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation du 9 avril 2014, n° 12-27.614).

Reste cependant exclus de ce délai de 2 ans les crédits immobiliers non soumis au Code de la consommation (pour lesquels la durée du délai de prescription est celle du délai de droit commun de 5 ans) et l'exécution d'une décision judiciaire concernant un crédit immobilier (pour laquelle le délai de prescription est de 10 ans).

En outre, toutes les actions engagées par les emprunteurs contre les prêteurs ne sont pas soumises au délai de 2 ans mais au délai de droit commun de 5 ans.

Un délai de prescription court donne une intensité particulière à la question de la détermination de ce point de départ.

C'est cette question qu'il convient d'envisager tant au regard de la jurisprudence que des solutions pratiques mises en place pour tenter de remédier à cette rigueur jurisprudentielle.

A- LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

– RAPPEL HISTORIQUE

Avant l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 10 juillet 2014, la jurisprudence concernant le point de départ du délai de prescription était différente.

À titre d'exemple, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel de CHAMBÉRY, 2^e chambre, du 10 avril 2014, aux termes duquel le point de départ de la prescription biennale applicable ne réside pas dans le premier impayé non régularisé puisque la disposition ressortant de l'article L. 311-52 du Code de la consommation est consacrée au crédit à la consommation auquel échappent les crédits immobiliers.

Pour la Cour de CHAMBÉRY, il résulte des dispositions de l'article 2233 du Code civil que la prescription d'une créance à terme ne court pas avant l'arrivée du terme.

Or les conditions générales des prêts, dont l'exécution forcée est poursuivie, stipule que la déchéance du terme intervient 8 jours après une mise en demeure mentionnant l'intention du prêteur de se prévaloir de la déchéance du terme.

Le point de départ de la prescription doit en conséquence être fixé, dit la cour, au 10 avril 2012 (date des mises en demeure adressées par courrier recommandé avec accusé de réception), et par voie de conséquence, le commandement ayant été délivré par huissier le 7 juin 2012, la prescription n'est pas acquise.

Par son arrêt de principe du 10 juillet 2014 (n° 13-15.511), la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation juge que le point de départ du délai de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation applicable à une action en paiement d'un crédit immobilier doit être situé à la date du premier incident de paiement non régularisé.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation applique à la prescription biennale du droit de la consommation le point de départ de la forclusion biennale institué par l'article L. 311-52 dudit Code.

Par un arrêt du 30 juillet 2014, la Cour d'appel de METZ a exprimé un avis différent de celui résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2014, puisqu'elle a indiqué que le départ du délai de prescription biennale court à compter de la déchéance du terme.

Mais on peut supposer que la Cour de METZ n'avait pas eu connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2014.

Par plusieurs arrêts successifs, les cours d'appel se sont rangées à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Par un arrêt du 3 octobre 2014, la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE s'est rangée à la jurisprudence de la Cour de cassation du 10 juillet 2014 en indiquant notamment :

« Le prononcé de la déchéance du terme laissé à la seule appréciation du créancier, alors que l'emprunteur est défaillant depuis de nombreux mois, cette défaillance caractérisant un élément objectif, conduit à rejeter la déchéance du terme comme point de départ du délai de prescription.

En revanche, par application de l'article 2224 du Code civil et l'article L. 137-2 du Code de la consommation, le point de départ du délai de prescription biennale prévu par le premier de ces textes, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui

permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ».

Par un arrêt du 7 octobre 2014, la Cour d'appel d'ANGERS se range également à la jurisprudence de la Cour de cassation résultant de l'arrêt du 10 juillet 2014 en indiquant notamment :

« Il résulte en effet de l'article 2313 du Code civil que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, soit la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation concernant l'action des professionnels pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs.

Le commandement de payer opposable aux cautions a été délivré à la société emprunteuse le 14 août 2012, soit au-delà du délai biennal de prescription ayant expiré le 28 octobre 2011, le premier incident de paiement non régularisé étant du 28 octobre 2009, l'action de la banque est donc prescrite contre les cautions ».

Par un arrêt du 29 novembre 2014, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation (n° 13-27447) a confirmé sa jurisprudence du 10 juillet 2014.

Cette jurisprudence a également été confirmée par un arrêt de la 1^{re} Chambre civile du 16 avril 2015 (n° 13-24.024)

– **MOTIVATIONS ET FONDEMENT DE L'ARRÊT DE PRINCIPE DU 10 JUILLET 2014**

Cet arrêt a été rendu au visa de deux textes :

- d'une part l'article L. 137-2 du Code de la consommation,
- d'autre part l'article 2224 du Code civil (définissant le point de départ du délai de droit commun).

L'attendu fondateur de cette jurisprudence est rédigé ainsi :

« Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par le premier de ces textes (article L. 137-2 du Code de la consommation) se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur à la date du premier incident de paiement non régularisé ».

Pour tenter de comprendre le raisonnement ayant conduit la Cour de cassation à cette jurisprudence, il paraît judicieux de se reporter au rapport du conseiller rapporteur et à l'avis de l'avocat général.

– **LE RAPPORT DU CONSEILLER RAPPORTEUR**

Dans un premier temps, le conseiller rapporteur estime que la prescription biennale en matière de crédit immobilier doit commencer à courir à compter de chacun des termes successifs, la prescription se divisant comme la dette elle-même.

Cette première solution aurait, d'après lui, le mérite d'être conforme :

- à la jurisprudence ancienne aux termes de laquelle lorsqu'une dette est payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même (2^e chambre civile 17/05/1993 n° 91-19.477) et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance (1^{re} chambre civile 28/06/2012 n° 11-17.744).
- à l'article 2133-3 du Code civil disposant que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- à l'article 2224 du Code civil, en considérant qu'en matière de crédit immobilier, la survenance de chacun des termes successifs constitue selon la formule de cet article « le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Dans un second temps, le conseiller rapporteur se pose la question de savoir si l'on ne pourrait pas « concevoir à l'instar de la jurisprudence en vigueur en matière de crédit à la consommation, que le délai d'action court à compter du premier incident de paiement non régularisé ».

Dans un troisième temps, le conseiller rapporteur a l'air de se raviser en rappelant qu'aucune des deux premières solutions n'est partagée par la chambre commerciale « laquelle considère que le délai de prescription court à compter de la déchéance du terme ou du terme du prêt (Cass. Com. 10/06/2008 n° 07-18.519 ; Cass. Com. 16/06/2009 n° 08-15.235) ».

Pour conclure, tout en mesurant les inconvénients d'un point de départ fixé au premier incident de paiement non régularisé, (incitation des prêteurs à engager rapidement des actions, manque de souplesse, faible marge de négociation au bénéfice de l'emprunteur), le conseiller rapporteur souligne que ce point de départ « permettrait de sanctionner l'inertie du prêteur et d'aligner ainsi le régime du crédit immobilier sur celui du crédit à la consommation, étant observé qu'un délai d'action courant à compter de la déchéance du terme ne serait pas en cohérence avec le souci de sanctionner le prêteur dès lors que ce dernier aurait alors la maîtrise du point de départ du délai d'action ».

On ne peut qu'être circonspect sur cette conclusion lapidaire qui s'éloigne de l'analyse juridique raisonnée pour tomber dans une sorte de règlement de compte au bénéfice de l'emprunteur contre le prêteur.

La jurisprudence se met au service d'une politique du crédit.

– **L'AVIS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Tout aussi contestable est l'avis de l'avocat général.

Bien que rappelant qu'en l'absence de point de départ particulier la doctrine et la jurisprudence considèrent que la prescription extinctive ne peut courir qu'à compter du jour où le créancier peut exercer son droit (assemblée plénière 06/06/2003 n° 01-12.453 « le point de départ du délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance »), l'avocat général se pose tout de suite la question de savoir si en matière de crédit immobilier, il faut appliquer la règle du crédit immobilier à la consommation et retenir le premier incident de paiement non régularisé comme point de départ de la prescription biennale ?

Son hésitation est perceptible.

En faveur de cette solution, il relève :

- le souci d'unité du droit de la consommation militant pour une même solution pour le crédit à la consommation et le crédit immobilier,
- nécessité de sanctionner l'inertie du créancier,
- le souci de ne pas laisser au créancier la maîtrise du point de départ du délai,
- la nécessité d'éviter d'accroître la charge des intérêts pour l'emprunteur.

À l'inverse, il souligne la rigueur d'une telle solution au détriment de l'emprunteur qui devra subir dans des délais brefs une procédure coûteuse ne favorisant pas une solution amiable.

Cependant l'avocat général conclut en relevant la différence de nature et de risque généré entre le crédit immobilier à la consommation et le crédit immobilier qui justifie des solutions différentes.

Il fait état enfin du caractère excessivement strict d'un point de départ fixé au premier incident de paiement non régularisé, tout en ne voulant pas laisser au seul prêteur la maîtrise du point de départ du délai.

– **OBSERVATIONS SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION
RÉSULTANT DES ARRÊTS DU 10 JUILLET 2014 ET DU 26 NOVEMBRE 2014**

Cette jurisprudence a suscité de nombreuses critiques qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- en premier lieu, la référence faite « au premier incident de paiement non régularisé » évoqué à l'article L. 311-52 du Code de la consommation est relatif à une forclusion et non à une prescription, et a vocation à ne s'appliquer qu'au chapitre I relatif « aux crédits à la consommation » du titre I^{er} du livre III du Code de la consommation, et non à son chapitre II relatif au « crédit immobilier ».

- L'article L. 137-2 du Code de la consommation fixant à deux ans le délai de prescription, et déclaré applicable par l'arrêt du 28 novembre 2012 à l'action du prêteur contre l'emprunteur, n'évoque nullement le « premier incident de paiement non régularisé » comme point de départ du délai biennal.
- L'article 311-52 du Code de la consommation ne saurait être transposé au crédit immobilier sans aucun fondement juridique.
- L'article 2233 du Code civil disposant que « la prescription ne court pas... 3° à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé » doit conduire à ce que chaque fraction de la dette se prescrive de manière autonome, à savoir :
 - o les échéances échues impayées à compter de leur exigibilité,
 - o le capital restant dû et l'indemnité de résiliation à compter de la déchéance du terme, seul cet événement les rendant exigibles, en l'absence de déchéance du terme automatique ou de plein droit.
- L'article 1134 du Code civil selon lequel la convention fait la loi entre les parties doit pouvoir aussi être invoqué pour soutenir que la clause de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée doit s'appliquer (cela ne semble pas avoir été invoqué devant la Cour de cassation).

Légitimement on peut se poser la question de la légitimité d'une telle jurisprudence qui repose manifestement sur la volonté délibérée de protéger le consommateur (ici l'emprunteur).

Cette volonté justifie-t-elle de prendre des libertés avec l'interprétation et l'application des textes ? Certainement pas.

B- LES SOLUTIONS DE LA PRATIQUE

Afin d'éviter les pièges de cette jurisprudence trop rigoureuse et de remédier à ses inconvénients, plusieurs moyens ont été utilisés ou envisagés.

I – PREMIER MOYEN : Assouplissement de la jurisprudence en matière de cause d'interruption et de suspension.

La jurisprudence des juges du fond aboutit notamment à étendre les causes interruptives de prescription sur la base de faits assimilés à des reconnaissances de dettes par exemple (Cour d'appel de BORDEAUX, 10/06/2015, affaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES C/ LONLAS, arrêt aux termes duquel des prélèvements effectués postérieurement à la déchéance du terme, dans le cadre d'un échéancier, et non contestés en leur temps par les débiteurs, sont interruptifs de la prescription comme valant reconnaissance).

II – DEUXIÈME MOYEN : Résistance à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il appartient aux avocats de continuer à combattre cette jurisprudence en développant des argumentaires structurés et convaincants.

Les arguments à utiliser sont nombreux ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

Il n'est pas exclu qu'une nouvelle formation de la Cour de cassation soit appelée à nouveau à statuer sur cette question d'actualité dont les effets pervers sont connus et très souvent critiqués.

En outre cette jurisprudence crée un contentieux supplémentaire que s'approprient souvent des débiteurs de mauvaise foi pour échapper à leurs engagements, et ce alors même qu'ils n'ont antérieurement jamais contesté leurs dettes et que de multiples causes interruptives ou suspensives de prescription existent.

Il faut donc continuer à soutenir que le point de départ de la prescription se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui a donné naissance à l'action et que cette solution s'explique logiquement par l'impossibilité pour le créancier d'agir avant cette date.

La prescription ne peut courir avant que le créancier ne manifeste sa volonté d'obtenir paiement.

III – TROISIÈME MOYEN : Adaptation des process de recouvrement.

Les organismes prêteurs ont dû mettre en œuvre un traitement des dossiers en impayés beaucoup plus strict, avec, par exemple, la nécessité d'obtenir une reconnaissance de dette signée par les emprunteurs d'une part au niveau du recouvrement amiable avec surveillance de la solution, et d'autre part à l'entrée du dossier en contentieux.

Des actes interruptifs de prescription ont été systématiquement signifiés.

C'est ainsi qu'il est pratiqué des saisies attribution, dénoncées aux débiteurs (étant précisé que c'est la dénonciation qui interrompt le délai de prescription).

De la même façon, les organismes prêteurs recourent systématiquement à la signification de commandement aux fins de saisie vente (la Cour de cassation 2^e chambre civile ayant dans un arrêt du 13/05/2015 n° 14-16.025, clairement indiqué que « le commandement aux fins de saisie vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer »), étant précisé qu'aux termes de l'article R. 221-8 du Code de procédure civile de l'exécution, l'effet interruptif de prescription demeure même si le commandement n'est pas suivi dans le délai de 2 ans d'un acte de poursuite.

Les recours à la saisie attribution et au commandement de saisie vente ont été rendus d'autant plus nécessaires que la jurisprudence de la Cour de cassation s'est montrée par ailleurs, relativement sévère en matière de saisie immobilière dans trois arrêts à savoir :

- arrêt de la Cour de cassation 2^e chambre civile du 04/09/2014 n° 13-11.887
Aux termes de cet arrêt, la caducité qui atteint une mesure d'exécution la prive rétroactivement de ses effets et par voie de conséquence, le commandement de saisie

immobilière déclaré caduc perd son effet interruptif, avec impossibilité de tirer une reconnaissance interruptive dans les conclusions prises devant le Juge de l'orientation.

- arrêt de la Cour de cassation 2^e chambre civile du 19/02/2015 n° 13-28.445
Aux termes de cet arrêt, la caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière et qui le prive rétroactivement de ses effets atteint tous les actes de saisie qu'il engage (par exemple, de l'assignation pour l'audience d'orientation).
- arrêt de la Cour de cassation 2^e chambre civile du 19/02/2015 n° 14-10.622
La Cour de cassation indique que « lorsqu'un acte de procédure est déclaré nul, il est non avenu et ses effets sont rétroactivement anéantis ».

Par voie de conséquence, les conclusions signifiées en cours de procédure sont annulées, de sorte que la reconnaissance qu'elle contenait ne peut avoir eu pour effet d'interrompre le délai de prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation.

IV – QUATRIÈME MOYEN : Les clauses de conciliation ou de médiation préalables.

La force obligatoire de ces clauses de conciliation ou de médiation préalables a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2014 (n° 13-19.684) dans les termes suivants : « *la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du Juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.* ».

Cependant, ces clauses ne sont pas des moyens efficaces pour contrecarrer les effets de la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée ci-dessus.

En aucune manière elles n'ont vocation à faire renaître un délai de prescription qui serait déjà expiré au moment de la mise en place de la conciliation ou de la médiation.

La médiation ou la conciliation ne peuvent que prolonger un délai de prescription non encore expiré.

Ces clauses s'inscrivent la plupart du temps dans un processus judiciaire long et coûteux.

En revanche, rien n'interdit d'engager des pourparlers amiables (qui ne sont pas interruptifs ou suspensifs de prescription), à condition de signifier un acte interruptif de prescription.

CONCLUSION

On peut tirer deux séries d'enseignement de ce bref exposé non exhaustif sur le départ de la prescription :

- À vouloir trop protéger le profane, le non averti, le consommateur, par rapport au professionnel, on aboutit à l'effet inverse. L'équilibre et la modération devraient plutôt présider aux objectifs recherchés,
- L'importance du pouvoir du Juge au service d'une politique judiciaire, au mépris parfois des textes eux-mêmes.

LES CAUSES DE SUSPENSION ET D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Lucie MAYER

Professeur de droit privé à l'Université de Reims

Clémence BERTIN-AYNES

Avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration
de Droit et Procédure

Lucie MAYER

Introduction générale

La suspension et l'interruption sont très différentes dans leur mécanisme et même dans leur raison d'être, mais elles ont un point commun : elles ont pour effet d'enrayer le cours de la prescription et, par là même, elles contribuent à faire échapper, pendant un temps plus ou moins long, le créancier à la prescription de sa créance. C'est pourquoi, à peine de ruiner l'institution de la prescription, ces causes ne doivent pas être conçues trop largement. Le législateur doit se livrer à un exercice délicat, qui consiste à ménager à la fois les intérêts légitimes du créancier et les intérêts protégés par la prescription : à savoir l'intérêt du débiteur, d'abord, qui, au bout d'une période prolongée d'inaction, peut légitimement avoir égaré la preuve qu'il a payé, ou s'il n'a pas payé, peut légitimement avoir oublié que cette dette non réclamée existait ; mais aussi l'intérêt général : le fait qu'une créance ne soit jamais ni payée ni réclamée conduit à douter sérieusement de son existence ; or cette incertitude nuit à la sécurité juridique et à la circulation des richesses. Il faut donc la faire cesser. Le régime de la prescription, et notamment la définition des causes de suspension et d'interruption, doit donc être conçu en contemplation de ces objectifs. Il faut que la prescription puisse être suspendue ou interrompue au profit du créancier *quand il le mérite*, mais seuls certains événements strictement définis doivent être admis à repousser l'expiration du délai de prescription, qu'il soit temporairement suspendu ou plus radicalement remis à zéro.

Car c'est en cela que réside, selon le Code civil, la différence essentielle entre suspension et interruption. Il suffit de lire les définitions des articles 2230 et 2231.

Selon l'article 2230 : « *La suspension de la prescription arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru* ».

Selon l'article 2231 : « *L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* ».

Le Code civil définit donc les notions de suspension et d'interruption exclusivement par leur effet. Est-ce à dire que la suspension et l'interruption sont des notions purement fonctionnelles ? En d'autres termes, un événement peut-il être *librement* qualifié de cause de suspension ou d'interruption, exclusivement en fonction de l'effet qu'on veut lui faire produire ? À première vue, on pourrait le penser : certains événements, qui sont qualifiés d'une certaine façon par le Code civil, sont qualifiés autrement à l'étranger, ou dans les

codifications savantes (principes Unidroit, Principes du droit européen des contrats...) ¹ ou encore dans les projets de réforme (l'avant-projet Catala de réforme des obligations de 2005, le projet Terré de 2013 ²...), ou enfin en doctrine ³. Même l'événement qui apparaît *a priori* le plus évidemment comme une cause d'interruption, l'introduction d'une action en justice, est considéré par l'avant-projet Catala comme une cause de suspension !

Pourtant, je ne crois pas qu'un événement puisse être qualifié indifféremment de cause de suspension ou d'interruption. Il y a bien une différence conceptuelle entre les deux notions.

Pourquoi l'interruption fait-elle partir un nouveau délai, entier, de prescription ? Parce que l'événement qui en est la cause supprime la raison d'être de la prescription. Par exemple, le créancier agit en justice : le débiteur n'a plus à être protégé, car il est désormais à l'abri du risque d'oublier l'existence de cette dette, dès lors que le créancier a manifestement la ferme intention d'en réclamer paiement ; quant à la sécurité juridique, elle n'est plus menacée dès lors que l'incertitude qui résultait de ce que la créance n'était pas exercée a disparu. La prescription, qui n'a plus de raison d'être, cesse donc de courir ; elle est interrompue. Mais, une fois que le créancier a été actif, il peut immédiatement retomber dans sa passivité : c'est pourquoi la prescription recommence à courir – pas tout de suite d'ailleurs dans mon exemple, mais à la fin du procès – et c'est alors une nouvelle prescription qui court, pour encadrer une *nouvelle* situation de passivité du débiteur et du créancier : donc le délai est entier.

Et la suspension ? Pourquoi, au contraire, laisse-t-elle subsister le délai écoulé ? Parce que, précisément, la cause de suspension ne fait pas cesser la situation de double inertie (celle du débiteur et celle du créancier) qui justifie l'écoulement d'un délai de prescription. Le fait que le créancier soit mineur, ou qu'il soit marié au débiteur, ne le fait pas sortir de sa passivité. Mais le législateur admet, par souci d'équité, que dans ces cas on ne peut pas reprocher au créancier de ne pas être actif : la prescription est donc suspendue pendant cette période. Mais lorsque la cause de suspension cesse – le créancier devient majeur ou divorce – la prescription reprend, et comme elle n'a jamais perdu sa raison d'être, elle reprend là où elle en était restée.

C'est dire que, selon moi, l'action en justice est bien une cause d'interruption. Il me semble d'ailleurs que la loi du 17 juin 2008 a bien respecté la répartition entre les causes de suspension et les causes d'interruption, y compris en ce qui concerne les nouvelles causes de suspension.

Car le législateur a largement innové en matière de suspension. En revanche, en matière d'interruption, il a été plus modeste : pour l'essentiel, il s'est contenté de reprendre les causes d'interruption traditionnelles, mais les textes ont été un peu réécrits, et leur régime a été modifié sous certains aspects. Il est donc temps à présent d'apprécier dans quelle mesure la définition légale et jurisprudentielle des causes d'interruption et de suspension permet d'assurer un équilibre entre les divers intérêts en présence en matière de prescription. Nous commencerons par les causes d'interruption, dont je vous parlerai, puis Clémence Bertin-Aynès évoquera les causes de suspension.

¹ V. D. Mazeaud et R. Wintgen, « La prescription extinctive dans les codifications savantes », D. 2008, p. 2527, n° 25.

² V. J. Klein, « De la prescription », in Pour une réforme du régime général des obligations, F. Terré (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2013, p. 111.

³ V. A. Bénabent, « Sept clefs pour une réforme de la prescription extinctive », D. 2007.1800.

I - Les causes d'interruption de la prescription

Il faut noter d'abord que le législateur a modifié certains des effets de l'interruption, principalement il a supprimé l'interversion des courtes prescriptions. Mais le temps imparti m'oblige à me cantonner au sujet qui m'a été donné : les *causes* de l'interruption. Ces causes, on peut les diviser en deux catégories, selon que c'est le débiteur ou le créancier qui met fin à la double inertie des parties à l'égard de la créance.

A/ La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier

La première cause d'interruption évoquée par le Code civil, à l'article 2240, n'a pas été modifiée : c'est la reconnaissance *par le débiteur* du droit de celui contre lequel il prescrivait. La jurisprudence a de cette cause d'interruption une conception assez lâche. En particulier, cette reconnaissance peut être tacite. Par exemple, le débiteur paye *une partie* de la dette, ou encore il demande un délai pour payer la dette. Quelle est la justification de l'interruption ? En fait, ce que reconnaît surtout implicitement le débiteur dans ces hypothèses, c'est qu'il n'a pas payé la dette. Ce faisant, il quitte son attitude passive, qui pouvait laisser penser, conjuguée à l'inaction du créancier, qu'il avait payé la dette ou qu'il en avait oublié l'existence. Dès lors qu'il reconnaît qu'il n'a pas payé la dette, il n'y a plus de raison de le protéger et la prescription doit s'interrompre.

B/ La manifestation par le créancier d'une volonté d'être payé par le débiteur

Deuxième catégorie de causes d'interruption : celles qui procèdent cette fois d'une action du créancier. Le créancier sort de son attitude passive et, là encore, met à néant toutes les raisons de protéger le débiteur ou l'intérêt général des conséquences néfastes d'une situation de fait en contradiction prolongée avec le droit. La prescription est donc interrompue. Quels sont les événements que le Code civil accepte de considérer comme une action suffisamment énergique du créancier ? La demande en justice et un acte d'exécution forcée, auquel l'ordonnance du 19 décembre 2011 a adjoint le fait de prendre une mesure conservatoire.

1) La demande en justice

a/ La notion de demande

Selon l'article 2241, alinéa 1, « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». L'expression « demande en justice » remplace la « citation en justice » qui était mentionnée avant 2008. Elle paraît plus exacte, dans la mesure où une demande ne prend pas nécessairement la forme d'une citation. Sont considérées comme des demandes en justice interrompant la prescription : les demandes initiales comme les demandes incidentes, les demandes en référé comme les demandes au fond, mais aussi une demande d'aide juridictionnelle, une demande d'arbitrage, une déclaration de créance dans une procédure collective...

En revanche, n'ont pas été jugées interruptives : une mise en demeure par lettre recommandée, au terme d'une jurisprudence constante⁴ ; ou encore, dans un arrêt assez récent : une assignation en liquidation d'une créance détenue par une banque, dès lors que

⁴ Civ. 2, 14 mai 2009, n° 08-17063, Bull. civ. II, n° 124.

la banque disposait déjà d'un titre exécutoire notarié⁵ ; également dans un arrêt récent⁶, la Deuxième Chambre civile a affirmé qu'une demande de vérification des dépens n'était pas une demande en justice et n'interrompait donc pas la prescription.

Une fois que le créancier a interrompu la prescription en formant une demande en justice, il est *a priori* tranquille pendant toute la durée du procès, puisque l'article 2242 fait produire à l'interruption un effet jusqu'à « *l'extinction de l'instance* », ce qu'il faut comprendre comme le jour où le litige trouve sa solution définitive, conformément à la jurisprudence antérieure à 2008 ; le délai ne recommence donc à courir qu'une fois toutes les voies de recours exercées, le jour où une décision irrévocable est enfin rendue. Et il reprend alors à zéro... Sauf si est intervenu un événement qui a remis en cause l'effet interruptif...

b/ Effet interruptif et sort de la demande ou de l'instance

En effet, l'article 2243 énumère trois événements, qui concernent le sort de l'instance ou de la demande, et qui ont pour effet de rendre l'interruption non avenue : le désistement du créancier, la péremption d'instance, et le rejet définitif de la demande. La conséquence peut être catastrophique pour le créancier : en l'absence d'interruption, on doit considérer que le délai de prescription de sa créance court depuis son point de départ initial, et il risque donc fort d'être expiré. Quelle est la *ratio legis* de cette disposition ?

Les deux premiers cas s'expliquent aisément : ils révèlent *a posteriori* que le créancier n'est pas réellement sorti de son inertie, voire qu'il n'en était sorti que pour interrompre le délai de prescription ou de forclusion, après quoi il s'est désisté ou a laissé l'instance se périmer. C'est ici une considération morale qui justifie la solution : il faut priver d'effet les comportements de mauvaise foi des créanciers qui instrumentalisent les règles procédurales pour interrompre une prescription à titre purement conservatoire, sans intention de poursuivre vraiment le recouvrement de leur créance.

Le dernier cas est moins évident. D'abord, si la demande est définitivement rejetée au fond, le créancier n'a plus de créance à faire valoir, et l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'il saisisse à nouveau un juge dans l'espoir de le voir adopter une solution inverse. L'article 2243 est donc inutile. L'intérêt de ce troisième cas apparaît quand la demande a été définitivement rejetée comme *irrecevable*, par exemple parce que le créancier n'avait pas qualité pour agir. Dans ce cas, il n'a pas encore été statué sur l'existence de la créance, et la cause d'irrecevabilité peut venir à disparaître. Si le créancier décide alors d'agir à nouveau, sa créance risque donc d'être prescrite car la prescription n'aura pas été interrompue par la première demande jugée irrecevable. Il est permis de se demander si cette solution peut vraiment être justifiée de la même façon que les deux premiers cas évoqués. Même si la fin de non-recevoir a fait tourner court l'initiative du créancier, il n'y a pas de raison spéciale de penser que la demande avait été formée *dans le seul but* d'interrompre la prescription. Je trouve donc, personnellement, que la demande devrait conserver son effet interruptif lorsqu'elle est rejetée comme irrecevable. Mais ce n'est pas le choix du législateur.

Pourtant, il y a deux hypothèses dans lesquelles il précise que l'effet interruptif est maintenu malgré le rejet de la demande : lorsque la demande est portée devant un juge incompétent, ou « *lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* ». Dans ce cas, la demande n'en interrompt pas moins le délai de prescription. Ainsi en dispose l'article 2241, alinéa 2.

⁵ Civ. 1, 16 octobre 2013, n° 12-21917. La Première Chambre civile affirme : « *Le créancier titulaire d'un titre exécutoire notarié pouvant interrompre le délai de prescription par l'engagement d'une mesure conservatoire ou d'une mesure d'exécution forcée, la volonté d'interrompre ce délai ne saurait justifier, en elle-même, l'introduction d'une action en liquidation de la créance constatée par le titre exécutoire* ».

⁶ Civ. 2, 11 septembre 2014, n° 13-24041, D. 2015.289, N. Fricero.

Le maintien de l'effet interruptif en cas d'incompétence était déjà prévu antérieurement à la loi du 17 juin 2008. Il se justifie par le souci de ne pas pénaliser le demandeur qui se perd dans les méandres de l'organisation judiciaire. Et c'est cette même idée qui est avancée pour justifier l'adjonction de la deuxième exception : il ne faut pas pénaliser le créancier pour une erreur dont il n'a pas la maîtrise, puisque c'est souvent son conseil qui est à l'origine du vice de procédure.

« Vice de procédure »... Quelle étrange expression ! Dans le Code de procédure civile, on trouve le vice de forme et l'irrégularité de fond, mais pas le vice de procédure. La question qui s'est immédiatement posée est celle de savoir si l'expression désigne exclusivement les vices de forme – c'est ce que semblaient indiquer les travaux parlementaires – ou si elle désigne aussi les vices de fond. La Cour de cassation a tranché : un vice de procédure est aussi bien un vice de forme qu'un vice de fond. Plusieurs arrêts l'ont affirmé⁷. Récemment⁸, la Première Chambre civile a ainsi énoncé : « *l'article 2241 du Code civil ne distinguant pas dans son alinéa 2 entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation même affectée d'un vice de fond a un effet interruptif* ». L'arrêt est intéressant puisqu'en l'occurrence, le vice résidait en ceci : le défendeur avait été assigné devant le tribunal de grande instance du Mans ; or, l'avocat constitué n'était pas avocat au barreau du Mans, mais au barreau de Blois. Il est vrai que le demandeur n'avait pas la maîtrise des règles complexes de postulation et que c'est son avocat qui s'était trompé – cette justification paraît justifier que l'effet interruptif soit maintenu en cas de nullité pour vice de fond. Mais ce vice de fond est-il un vice de fond « typique » ? Il n'est pas visé par l'article 117 du Code de procédure civile, qui n'énumère que des cas d'incapacité ou de défaut de pouvoir de représentation. Or, l'avocat au barreau de Blois a bien reçu de son client le pouvoir de le représenter. Il a méconnu, certes, les règles relatives à la territorialité de la postulation, mais il ne s'agit pas là d'un défaut de représentation. Soit dit en passant, c'est un exemple de ce que la liste de l'article 117, prétendument limitative⁹, ne l'est pas tant que ça.

Il faut donc aussi chercher à éprouver la pertinence de la solution lorsque l'acte de saisine est annulé à raison d'un « vrai » vice de fond. Par exemple, un syndic de copropriété agit au nom d'un syndicat de copropriété sans y avoir été autorisé par une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ; peut-on dire que le « vice », c'est-à-dire le défaut de pouvoir de représentation du syndic, échappait à la maîtrise du créancier, c'est-à-dire du syndicat de copropriétaires, et qu'on ne peut donc pas le lui reprocher ? À vrai dire, oui, puisque c'est le syndic qui a pris tout seul l'initiative de l'action. Mais c'est alors un autre problème qui se pose, qui a été identifié par Soraya Amrani-Mekki¹⁰ : dans ce cas, le créancier – le syndicat de copropriétaires – n'avait pas en réalité la volonté d'agir ; or, peut-on conférer un effet interruptif à une demande en justice qui n'a pas été voulue ? On peut en douter : en réalité, le créancier n'est pas sorti de son inertie.

⁷ V. par exemple : Civ. 2, 16 oct. 2014, n° 13-22088, Gaz. Pal. 21-23 déc. 2014, p. 27, obs. S. Amrani-Mekki, D. 2015.292, obs. N. Fricero, JCP 2015, 424, n° 10, obs. S. Amrani-Mekki, Procédures 2014, n° 312, obs. H. Croze, RLDC 2015.69, obs. C. Bléry, D. 2015.519, obs. Adida-Canac, Vasseur et de Leiris. Cet arrêt précise en outre que les délais de forclusion – en l'occurrence un délai d'appel – sont soumis à l'article 2241, al. 2, C. civ., mais la détermination du point de départ du nouveau délai n'est pas claire : est-ce le jour où l'acte d'appel nul a été accompli et/ou le jour de la décision qui a annulé un tel acte ? à ce sujet, lire S. Amrani-Mekki, obs. préc.

⁸ Civ. 3, 11 mars 2015, n° 14-15.198, Procédures 2015, n° 151, obs. Y. Strickler.

⁹ V. par exemple : Com., 10 févr. 2015, n° 13-24.686, Procédures 2015, n° 130, obs. B. Rolland.

¹⁰ S. Amrani-Mekki, « Les causes de suspension et d'interruption de la prescription », in La prescription extinctive, P. Jourdain et P. Wéry (dir.), édition Bruylant, 2009, p. 474, n° 35.

Enfin, il est une hypothèse que le législateur n'a pas envisagée : la caducité de l'assignation non placée au greffe dans les délais. L'Assemblée plénière avait décidé le 3 avril 1987 que l'effet interruptif était non avenu. Faut-il considérer que le silence du Code civil constitue une confirmation ou une infirmation de cette solution ? Il semble que le défaut de placement se rapproche de l'attitude purement conservatoire de celui qui introduit une instance puis s'en désiste ou la laisse se périmer ; dans cette analyse, l'effet interruptif doit toujours être considéré comme non avenu.

2) Une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée

Nous en arrivons enfin à la dernière des causes d'interruption prévues par le Code civil, ou plutôt aux deux dernières causes, puisque l'article 2244 dispose : « *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ». Auparavant, le même article 2244 visait « *un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire* », et l'article 71 de la loi du 9 juillet 1991 prévoyait que « *la notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure* ».

En ce qui concerne les mesures conservatoires, on remarque que l'article 2244, modifié sur ce point par l'ordonnance du 19 décembre 2011, n'exige plus que la mesure conservatoire soit notifiée au débiteur.

En ce qui concerne l'« acte d'exécution forcée », qui remplace le commandement et la saisie, Claude Brenner a montré que l'expression, qui a été choisie parce qu'elle était plus simple, est en réalité ambiguë¹¹. Le commandement aux fins de saisie-vente, par exemple, n'est pas un acte d'exécution forcée, c'est un préalable à la saisie. Jusqu'à présent, il était considéré comme interruptif. Que devait-il en être sous l'empire de la nouvelle formulation de l'article 2244 ? La Deuxième Chambre civile vient de répondre à cette question : dans un arrêt du 13 mai 2015, elle décide que « *le commandement aux fins de saisie-vente, qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer* »¹². Le critère de l'acte d'exécution forcée au sens de l'article 2244 semble donc résider, comme l'avait préconisé Claude Brenner, en ceci que l'acte doit « *participer de l'exécution forcée au sens générique de l'expression et signaler au débiteur le passage à la contrainte* »¹³.

Pour conclure sur les causes d'interruption, on constate qu'elles ont été peu modifiées par la loi du 17 juin 2008. Elles sont conçues de manière relativement stricte : à quelques exceptions près, le législateur et la jurisprudence sont assez exigeants quant aux circonstances qui peuvent conduire à constater que le débiteur ou – surtout – le créancier ont délaissé leur attitude passive à l'égard de la créance.

Il semble donc que, globalement, la définition des causes d'interruption assure un équilibre satisfaisant entre la protection des intérêts légitimes du créancier d'une part, et les intérêts garantis par cette institution pacificatrice qu'est la prescription. Reste à savoir si cet équilibre est également assuré dans la définition des causes de suspension.



¹¹ C. Brenner, « De quelques aspects procéduraux de la réforme de la prescription extinctive », RDC 2008.1431.

¹² Civ. 2, 13 mai 2015, n° 14-16025, Procédures 2015, n° 222, obs. L. Raschel, Cont. Conc. Cons. 2015, n° 194, obs. L. Leveneur, Gaz. Pal. 20-22 sept. 2015, obs. L. Lauvergnat.

¹³ C. Brenner et H. Lécuyer, « La réforme de la prescription », JCP N 2009, 1118, n° 80.

La suspension de la prescription a souvent été décrite comme une mesure d'équité protégeant la personne que menace la prescription et qui n'est pas en mesure de l'interrompre.

La suspension était, à l'origine, considérée comme une mesure d'exception, et faisait l'objet d'une application stricte et limitée.

Cette application stricte était justifiée par une volonté de sécurité juridique :

Or la suspension de l'écoulement du délai de prescription allait à l'encontre de cet impératif de sécurité :

En effet, tandis que l'interruption n'est jamais ignorée du bénéficiaire (puisque par définition, il a reconnu les droits ou a subi sa propre interpellation), la suspension est plus pernicieuse : puisque l'empêchement qui la provoque réside par hypothèse dans la personne de son adversaire.

La suspension peut donc se produire à l'insu des parties, ou au moins de l'une d'entre elles.

Elle était régie par l'article 2251 du Code civil : « *la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi* ».

La jurisprudence en avait peu à peu étendu l'application : c'est ainsi que les juges avaient admis la suspension résultant de la convention, ou de la force majeure.

Jusqu'à l'intervention du législateur et la réforme de 2008, qui a fait œuvre de pédagogie en nous livrant tout d'abord une définition de cette suspension, mais encore une liste des causes de suspension. Les articles qui nous intéressent sont les articles 2230, puis 2233 et suivants du Code civil.

La réforme est connue de nous tous praticiens. Elle a été maintes et maintes fois commentée, bien mieux que je n'aurais su le faire, notamment par certains des universitaires présents ce matin. Il n'est donc pas nécessaire de la représenter.

Il m'est, en revanche, apparu intéressant de se pencher sur l'actualité, qu'elle soit législative ou jurisprudentielle, des causes de suspension de la prescription.

En préparant cette intervention, je me suis donc surtout interrogée sur ce qui s'était passé depuis l'entrée en vigueur de la réforme. Quelles ont été les évolutions ? Comment la jurisprudence a-t-elle traité telle ou telle cause de suspension ?

Cette actualité est même brûlante puisque l'un des principaux textes relatifs à la suspension de la prescription, l'article 2238 du Code civil, a été modifié par la Loi MACRON. Nous en reparlerons.

Mais avant de vous parler de tout cela, il m'a semblé important, pour que la suspension n'ait plus de secret pour vous, de rappeler quelques principes de base (c'est ce que je ferai dans un premier temps).

I. RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SUSPENSION

- **Définition : les effets de la suspension**

Commençons par le commencement : la définition.

C'est l'article 2231 du Code civil qui nous la livre en nous décrivant ses effets :

« La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ».

Le temps couru pendant la suspension ne compte pas. Le cours du délai s'arrête et repartira lorsque l'événement suspensif aura cessé.

En d'autres termes, la suspension a un effet de paralysie : elle paralyse momentanément le cours de la prescription.

En pratique, la suspension de la prescription a les mêmes effets que le report du point de départ de la prescription, d'ailleurs le Code civil consacre une section II aux causes de suspension et de report du point de départ, qui s'intitule très explicitement :

« DES CAUSES DE REPORT DU POINT DE DÉPART OU DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION ».

On pourrait essayer de réfléchir à la différence entre les deux, peut-être que la suspension concerne les cas où le délai a déjà commencé à courir, tandis que le report du point de départ concernerait les hypothèses dans lesquelles le délai n'a pas encore commencé à courir...

En pratique, mais je parle sous le contrôle des éminents universitaires présents aujourd'hui, je n'ai pas vu que cette différence pouvait avoir une incidence pratique particulière.

Je vous le disais il y a un instant : la suspension est une mesure d'équité. Cette paralysie opère tant que subsiste l'obstacle qui empêche l'une des parties d'agir.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la suspension du délai de prescription est considérée comme une nécessité, comme une garantie du droit à un procès équitable.

3 avril 2014 – KONSTANTINIDIS / GRECE, n° 58809/09

(À propos du court délai de l'action en reconnaissance de paternité jugé conforme notamment car il est susceptible de suspension en raison de la force majeure).

Mais cette nécessité doit demeurer une exception car elle porte atteinte à l'écoulement des délais de prescription, qui est un gage de sécurité juridique.

Si le sens de la réforme était d'aller vers l'élargissement des causes de suspension (ce que faisait déjà la jurisprudence antérieure d'ailleurs), et que cet élargissement était d'autant plus justifié que le délai général était raccourci à 5 ans, il n'en demeure pas moins que la suspension n'est pas sans limite.

Principe d'interprétation stricte, rappelé par la CJUE.

CJUE 29 mars 2011, aff Arcelor Mittal C/ Commission

La suspension n'opère qu'à l'égard des parties au recours devant le juge de l'Union et non à l'égard des tiers, même s'ils se trouvent dans une situation analogue.

Dans notre droit interne, cette limite prend, notamment, la forme d'un délai butoir.

- **La limite du délai butoir**

Cette limite est instituée par l'article 2232 du Code civil sous la forme d'un délai butoir de 20 ans qui commence à courir au jour de la naissance du droit.

Ce délai butoir a vocation à s'appliquer à toutes les causes de suspension, à l'exception de deux, qui s'expliquent aisément :

Article 2233 du Code civil : la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, et à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que le terme soit arrivé.

En d'autres termes : la prescription ne court pas ou est suspendue lorsque le droit n'est pas encore né, ce qui est le cas des créances à terme ou des créances conditionnelles.

Seconde exception : exception de bon sens : **article 2236 du Code civil** : la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

La seule particularité de la réforme a été d'aligner le sort des partenaires pacsés sur celui des époux.

Quant au bien-fondé du principe : on le comprend aisément : quoique dans certaines situations, l'impossibilité de réclamer des créances au-delà de 20 ans de vie commune ne serait pas pour me déplaire, et simplifier certains dossiers...

Une petite précision concernant cette cause de suspension, qui n'a subi aucune évolution notable, et sur laquelle je ne reviendrai donc pas : la date à prendre en compte est, pour les époux mariés, celle à laquelle le divorce est définitif (expiration du pourvoi), et pour les partenaires : date de dissolution du pacs.

Exemple : 1^{re} civ 6 octobre 2010, n° 09-12.001 et 09-12.211

Pour les partenaires, c'est la date de l'enregistrement de la dissolution par le tribunal d'instance (article 515-7 du Code civil).

- **Domaine d'application de la suspension**

- **Prescription extinctive et acquisitive**

Une précision : la suspension concerne aussi bien la prescription extinctive, que la prescription acquisitive, même si pour cette dernière les exemples sont plus rares : on peut penser à l'usucapion au détriment d'un mineur.

- **Exclusion des délais de forclusion**

La suspension ne s'applique pas aux délais préfix : Article 2220 du Code civil.

La difficulté est de déterminer si tel délai est de forclusion ou de prescription.

La jurisprudence a dû se prononcer au cas par cas, chaque fois qu'il y avait incertitude, ce qui a donné lieu à une jurisprudence très abondante.

Quelques exemples :

- Article 957, alinéa 1 du Code civil : Action en révocation de donation pour cause d'ingratitude (délai de deux ans),

1^{re} civ, 1^{er} février 2012, n° 10-27.276

1^{re} civ, 18 décembre 2013, n° 12-26.571

- Délai de six mois permettant aux héritiers d'exercer l'option dont leur auteur était titulaire au titre de stock-options attribuées de son vivant.

Cass com 10 décembre 2013, n° 12-17.724

Ce délai de six mois (article L. 225-183 du Code de commerce), qui a forcément pour point de départ le décès du bénéficiaire des options est un délai de forclusion.

1^{er} arrêt qui statue sur les modalités de transmission des options au décès du bénéficiaire.

- Garantie des vices apparents dans la vente d'immeuble à construire : délais visés aux articles 1792 à 1792-4 du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale)

3^e civ, 3 juin 2015 n° 14-15.796

- Article 1676 du Code civil : Action en rescision des ventes immobilières pour lésion du vendeur de plus de 7/12^{ème},
- Article 2276 du Code civil, alinéa 2 : action en restitution de meubles perdus ou volés,
- Article L. 311-27 du Code de la consommation (délai de deux ans).

On arrive parfois à des solutions pour le moins compliquées : c'est ainsi qu'en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante, la Cour de cassation est nuancée : **elle décide par exemple que le délai de deux mois imposé aux victimes de l'amiante par l'article 25 du décret du 23 octobre 2001 pour contester devant la cour d'appel l'offre du fonds est un délai préfix**, qui échappe à la suspension pour minorité, et elle considère en revanche que, s'agissant de la **prescription de la demande adressée au fonds lui-même, aucune disposition n'écarte l'application de la suspension du délai au profit des mineurs** (2^e civ, 7 avril 2011, n° 10-18.874, *Juris-Data* n° 2011-005713).

Le mécanisme de la suspension n'ayant plus de secret pour vous, je vous propose de nous pencher sur l'actualité des causes de suspension.

II. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE OU LÉGISLATIVE DES CAUSES DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Loin de moi l'idée de vous faire un descriptif de chacune des causes de suspension de la prescription, ce qui reviendrait à lire le Code civil.

Toutes les causes sont évoquées aux articles 2233 et suivants du Code civil.

Je ne parlerai ce matin que des causes qui ont subi des évolutions législatives ou qui ont fait l'objet de décisions récentes, et intéressantes, de la Cour de cassation postérieures à l'entrée en vigueur de la réforme.

- **Article 2234 du Code civil : Impossibilité d'agir**

« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».

Le législateur avait entendu consacrer l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* ».

L'article 2234 du Code suppose deux conditions : un empêchement et un empêchement qui résulte de l'une des trois causes visées : loi, convention ou force majeure.

La doctrine s'est interrogée sur le point de savoir si cet adage serait purement et simplement remplacé par l'article 2234 ou s'il continuerait à exister en parallèle.

La réponse est complexe. De nombreux articles, dont certains figurent dans la documentation jointe, ont été écrits.

Ce que nous avons constaté c'est que l'article 2234 ne contenait plus le terme « absolue » pour qualifier l'impossibilité d'agir, contrairement à ce que faisait la jurisprudence antérieure rendue au visa de l'adage.

Ce terme « absolu » n'a pas été repris par le législateur dans le texte de l'article 2234 du Code civil.

En pratique, la jurisprudence continue d'utiliser cet adjectif « absolu » (*2^e civ - 14 février 2013, n° 12-13339*).

➤ **S'agissant des modalités de mise en œuvre :**

La charge de la preuve incombe à celui qui se prétend dans l'impossibilité d'agir, étant précisé que cette impossibilité ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation (moyen irrecevable comme mélange de fait et de droit – *Cass 2^e civ, 20 octobre 2005, n° 04-15.320 – Cass 3^e civ, 22 janvier 2013 n° 11-22984*).

Après avoir affirmé le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond sur cette impossibilité, la Cour de cassation a récemment ouvert une porte en se réservant une possibilité de contrôle.

1^{re} civ, 14 novembre 2012, n° 11-22853 (l'impossibilité est reconnue)

Pourvoi faisait grief à la cour d'appel de s'être fondée sur l'état de la personne à l'âge de 14 ans. **La Cour de cassation répond que la cour a bien caractérisé l'impossibilité d'agir.** Ne rejette pas le pourvoi en invoquant l'appréciation souveraine des juges du fond.

1^{re} civ, 20 janvier 2010, n° 09-14.181 (absence d'impossibilité confirmée)

Exemples de jurisprudence rendue depuis l'entrée en vigueur :

- L'ignorance n'est pas une impossibilité :

2^e civ, 14 février 2013, n° 12-13.339

- L'existence d'une autre procédure n'est pas en soi une impossibilité :

3^e civ 4 juillet 2012 – n° 11-13.868

Action en fixation du loyer de renouvellement

- La règle ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore de temps au moment où l'empêchement prend fin.

1^{re} civ, 23 juin 2011, n° 10-18530

- **Article 2238 du Code civil : Suspension par la mise en œuvre d'une mesure de médiation ou de conciliation**

Répondant à l'invitation de la directive médiation n° 2008/52/CE du 21 mai 2008, (principe Unidroit 10.7) la réforme a introduit une nouvelle cause de suspension, prévue à l'article 2238 du Code civil qui prévoit que :

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ».

Quelques mots d'abord sur le texte de départ :

Une première remarque, de bon sens, sur les mesures concernées :

Il ne s'agit pas que des médiations ou conciliations judiciaires car, par hypothèse, si celles-ci sont ordonnées par un juge, cela signifie qu'un juge a été saisi et donc que la prescription a été interrompue.

Il semble que toutes les médiations ou conciliations soient concernées, mêmes celles qui ne seraient pas prévues par un texte particulier, et qu'il ne faille pas avoir une lecture restrictive de l'article 2238 du Code civil.

Code Monétaire et financier Article L. 312-3-1 (issu de la loi du 11 décembre 2001), qui institue, en matière bancaire, la saisine du médiateur bancaire. La question s'est posée de savoir si cette médiation opérerait suspension de la prescription.

L'ordonnance du 15 juillet 2009 (n° 2009-866) vient clore le débat en condamnant une lecture trop restrictive de l'article 2238 et en opérant un renvoi exprès à l'article 2238 du Code civil.

Cela étant, doivent être exclues les procédures dans lesquelles les commissions de conciliation sont saisies par une seule des parties car le texte de l'article 2238 prévoit qu'il faut l'accord des deux parties (que cet accord soit écrit ou non, et dans cette seconde hypothèse il faut que les parties participent volontairement à une première réunion).

Exemple : article L. 331-6 du Code de la consommation : commission de surendettement.

La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

En l'espèce, la commission est saisie par le seul débiteur et aucune réunion n'est organisée car les créanciers sont consultés par lettre.

Deuxième remarque, toujours de bon sens : il n'est pas nécessaire que la médiation ou la conciliation ait abouti à un accord. Il suffit qu'elle ait été mise en œuvre.

Troisième remarque : Ce qui est certain c'est que cet article ne peut être étendu aux pourparlers, que la jurisprudence exclut régulièrement :

3^e civ, 24 juin 2014, n° 13-18420

1^{re} civ, 13 mai 2014, n° 13-13406

S'applique aux clauses de conciliation préalable

Clauses prévues dans une convention, imposant le recours préalable à une conciliation avant toute procédure.

Ces clauses sont une illustration du fait que les causes de suspension peuvent être contractualisées, faire l'objet d'aménagements conventionnels :

3^e civ, 20 septembre 2011, n° 10-20990

Confirmé par la Cour de cassation réunie en chambres mixte 12 décembre 2014, n° 13-19684 – gaz pal S. LATASTE.

La Cour de cassation précise que la mise en œuvre de ces clauses s'impose au juge, et aux parties.

La Cour de cassation va, encore plus loin, puisqu'elle décide que ces clauses doivent impérativement, lorsqu'elles ont été prévues, être mises en œuvre, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Le défaut de mise en œuvre de ces clauses constitue des fins de non-recevoir qui s'imposent au juge, dont la mise en œuvre suspend le cours de la prescription.

Avancées législatives depuis 2008 :

Volonté du législateur de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits ou les MARD (modes amiables de résolution des différends).

La loi du 22 décembre 2010 a, dans le droit fil des préconisations de la commission Guinchard, instauré la procédure participative organisée aux articles 2062 et 2068 du Code civil.

Cette nouvelle procédure repose sur « *une convention par laquelle les parties à un différend n'ayant pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend* ».

La convention précise le terme, l'objet du différend, qui ne peut porter que sur des droits dont les personnes ont la libre disposition, les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend...

Particularité : irrecevabilité de la demande en justice présentée pendant le déroulement du processus.

Donc impossibilité d'interrompre la prescription.

D'où **l'ajout qui a été fait à l'article 2238 du Code civil** : la prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative, et elle perdurera au moins 6 mois après la fin du processus.

En prévoyant cette suspension, le législateur a entendu donner une force, une efficacité à la procédure participative.

En 2015, le législateur est allé encore un peu plus loin : fameux décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Article 22 du Décret modifie l'article 757 du Code de procédure civile :

« Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire ».

Idée est de favoriser la signature d'une convention participative entre la délivrance de l'assignation et son placement.

D'où la nécessité de suspendre le délai de 4 mois pour placer l'assignation jusqu'à la fin de la procédure participative.

Dernière actualité concernant notre fameux article 2238 du Code civil : Loi Macron

La Loi Macron a modifié le texte de l'article 2238 du Code civil et rajouté une nouvelle cause de suspension de la prescription.

La Loi Macron instaure une nouvelle procédure : la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

Elle est définie à l'article 1244-4 du Code civil et vise les créances ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire ou inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'État (lequel n'est pas attendu avant décembre 2015).

Procédure : un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre RAR invitant le débiteur à participer à cette procédure.

L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.

Une fois qu'un accord est intervenu entre le débiteur et le créancier, l'huissier délivre un titre exécutoire.

LA MISE EN ŒUVRE PROCÉDURALE DE LA PRESCRIPTION

Muriel CADIOU

**Avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration
de Droit et Procédure**

Anne-Sophie SAJOUS

**Avocat au barreau d'Annecy
Membre du conseil d'administration de l'AAPPE**

Marc AUTHAMAYOU

**Avocat au barreau de Toulouse,
Membre de l'AAPPE**

Muriel CADIOU

I : OFFICE DU JUGE OU OFFICE DES PARTIES ?

Introduction

1/ La prescription est un moyen :

- L'ancien article 2219 : « La prescription est un **moyen** d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ».
- Le nouvel article 2219 : « La prescription extinctive est un **mode** d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».

Moyen ou mode, c'est un instrument donné au débiteur contre le créancier qu'il est loisible au premier d'utiliser ou non.

Logique de la prescription : repose sur l'idée que l'inaction prolongée du créancier rend acceptable la perte de son droit mais seul le débiteur est maître de faire constater la perte de ce droit.

L'accent est donc mis sur l'inertie du créancier. La prescription opère par la faute du créancier conjuguée à l'indélicatesse du débiteur qui fait le choix d'en profiter. Le fondement de la prescription se concentre davantage sur le comportement des personnes que sur le besoin de faire correspondre le fait et le droit.

Distinction entre prescription et forclusion

La logique de la forclusion : elle est **sans véritable considération pour la diligence du titulaire ou la pérennité d'un état de fait** et efface irrévocablement l'exercice d'un droit dès lors, que le délai est expiré.

Le mécanisme s'apparente à celui de la prescription, en tant que l'écoulement du délai aboutit à la perte d'une prérogative juridique (possibilité d'exercer une option, d'agir en garantie, en rescision ou en nullité d'une convention, voire en paiement, etc.). **Mais il s'en distingue par un mode opératoire beaucoup plus radical.** Avec le délai de forclusion, le législateur institue une véritable **déchéance** du droit d'agir.

Le régime de la forclusion : L'article 2220 du Code civil dispose ainsi que « *les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre* ».

- **Absence de suspension**
- **Limitation des causes d'interruption** : Les délais de forclusion ne sont pas non plus susceptibles d'interruption (V. not. Civ. 1^{re}, 17 juill. 1996, n° 94-13.875) ce trait de régime doit être nuancé. Exceptions :
 - article 2241, alinéa 1^{er} Code civil, « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ».
 - article 2241 du Code civil : l'interruption du délai de forclusion (ou de prescription) résultant d'une demande en justice opère même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
 - article 2244 « *le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée* ».
- **Office du juge pour la forclusion** : Il est généralement admis que le juge doit soulever d'office le moyen résultant d'une forclusion, sauf lorsque celle-ci n'est pas d'ordre public (C. civ., art. 2247).
- **Impossibilité de renonciation** : Les délais de forclusion sont souvent jugés exclusifs de toute renonciation, contrairement à ce que la loi de 2008 a prévu pour la prescription (C. civ., art. 2250 s.).
- **Impossibilité d'aménagements conventionnels** : Les délais de forclusion ne sont pas susceptibles d'aménagements conventionnels, au rebours, toujours, de ce que la loi de 2008 a prévu pour la prescription (C. civ., art. 2254).

C'est tout l'inverse pour la prescription, puisque :

- Le juge ne peut soulever d'office la prescription, sauf exceptions. C'est en principe, la chose des parties.
- Les délais de prescription sont susceptibles de suspension et d'interruption.
- La prescription est susceptible de renonciation.
- Elle est également susceptible d'un aménagement conventionnel.

Critères difficiles de distinction entre prescription et forclusion. La loi de 2008 n'a rien apporté sur ce point. Il faut alors se tourner vers le texte instituant le délai considéré, et, à défaut d'indication ou en complément, recourir aux critères proposés par la doctrine.

2/ La prescription est une fin : régime de la fin de non-recevoir

Article 122 Code de procédure civile : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la **prescription**, le délai préfix, la chose jugée* ».

Annonce de plan

Qui peut soulever la prescription ? Office du juge ou des parties

Quand ? À quelle étape de la procédure ? Quel juge ?

Comment ?

A. OFFICE DU JUGE

Le Juge a-t-il la faculté de soulever d'office un moyen tiré de la prescription ?

Le principe : Le juge ne peut pas relever d'office le moyen tiré de la prescription.

Aux termes de l'article 2247 du Code civil, « *les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription* ».

La prescription n'opère donc pas de plein droit.

Qu'elle soit acquisitive ou extinctive, elle est invoquée au moyen d'une fin de non-recevoir qu'il appartient au défendeur de soulever (JOSSERAND, t. 1, n° 1603 ; Civ. 23 nov. 1983, JCP 1984. IV. 38 ; Civ. 1^{re}, 9 déc. 1986, Bull. civ. I, n° 293, JCP 1987. II. 20862, note E.-M. Bey).

Logique : « *C'est parce que la prescription extinctive est conçue dans un intérêt privé, c'est aussi parce qu'elle a quelque chose d'injuste que son utilisation est laissée à la conscience du débiteur* » (CARBONNIER, Notes sur la prescription extinctive, article préc., p. 171, spéc. p. 176).

Cette disposition est la reprise pure et simple de l'article 2223 ancien du même Code. Aucun changement n'est donc à relever sur ce point dans la réforme de 2008.

La règle est générale et s'applique **donc même si la prescription est d'ordre public** (Civ. 1^{re}, 9 déc. 1986, Bull. civ. I, n° 293 ; D. 1987. Somm. 455, obs. Aubert ; JCP 1987. II. 20862, note Bey. - 9 déc. 1986, 2 arrêts, Gaz. Pal. 1987. 1. 186, note Mayer et Pinon, dont l'un est publié au D. 1988. 84, note Paire. - 16 juin 1987, Bull. civ. I, n° 200) et quels que soient le type et la durée de la prescription.

On peut y voir une contrariété avec l'article 125 du Code de procédure civile qui fait obligation au juge de relever d'office les fins de non-recevoir lorsque celles-ci ont un caractère d'ordre public.

Deux exceptions à la règle suivant laquelle la prescription ne peut être relevée d'office :

- L'action en réparation des délits de presse prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881. Le juge civil a en effet l'obligation de relever la prescription de trois mois applicable en pareil cas (Civ. 2^e, 24 avr. 2003, n° 99-21.503 - 14 déc. 2000, n° 98-22.427).
- La seconde exception résulte du droit de la consommation et de l'article L. 141-4 du Code de la consommation, issu de la loi du 3 janvier 2008 : « *le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent Code dans les litiges nés de son application* ». Il en découle que les prescriptions édictées par le Code de la consommation, dont celle, biennale, qui figure à l'article L. 137-2, peuvent être relevées d'office par le juge.

Quand soulever la prescription

1/ À quel moment de la procédure ?

L'article 2248 du Code civil dispose que « *sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel* ».

À l'instar des autres fins de non-recevoir, le moyen tiré de la prescription peut être invoqué en tout état de cause, **même pour la première fois devant la cour d'appel tant que les débats ne sont pas clos** (C. civ., art. 2248 ; Req. 11 déc. 1883, DP 1885. 1. 30 ; Civ. 5 oct. 1953, JCP 1953. IV. 157 ; Civ. 1^{re}, 27 févr. 1973, Bull. civ. I, n° 71).

Néanmoins, le fait de pouvoir soulever la prescription seulement en appel suppose que l'intéressé ne soit pas considéré, comme y ayant renoncé.

La jurisprudence rappelle que le choix pendant le procès d'invoquer une défense au fond n'emporte pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de la prescription (Civ. 3 nov. 1955, D. 1956. 54 ; Soc. 22 oct. 1954, D. 1955. 68 ; Com. 1^{er} mars 1971, Bull. civ. IV, n° 64).

En revanche, le moyen **ne peut pas être employé pour la première fois devant la Cour de cassation** (A. COLIN et H. CAPITANT, t. 2, n° 427 ; Civ. 1^{re}, 27 févr. 1973, Bull. civ. I, n° 71 ; Civ. 1^{re}, 27 févr. 1975, Bull. civ. I, n° 71 ; Civ. 1^{re}, 3 juill. 1984, Bull. civ. I, n° 216).

Logique de l'interdiction de soulever le moyen devant la Cour de cassation : À ce stade, le procès sur le fond est déjà achevé et aucune violation de la loi ne peut être reprochée à des juges qui n'avaient pas à suppléer le moyen résultant de la prescription. Il est toutefois possible d'invoquer la prescription pour la première fois devant la Cour de renvoi désignée par l'arrêt de cassation (Besançon, 26 déc. 1886, DP 1889. 2. 227).

2/ Quel juge saisir ?

Saisine d'un juge incompetent : L'article 2241, alinéa 2, du Code civil précise que la demande en justice interrompt la prescription alors même qu'elle est portée devant un juge incompetent.

C'est une solution classique.

Cette règle est appliquée par la jurisprudence dans tous les cas d'incompétence (Cass., ch. mixte, 24 nov. 2006, n° 04-18.610 , Bull. civ., n° 11, D. 2007. 1112, note R. Witgen , JCP 2007. I. 139, n° 14, obs. Y. Serinet, RTD civ. 2007. 169, obs. P. Théry , RTD civ. 2007. 175, obs. R. Perrot  ; Civ. 2^e, 10 janv. 2008, n° 06-20.964 , Bull. civ. II, n° 5) : compétence matérielle ou d'attribution.

Il n'y a que si la citation est délibérément donnée de mauvaise foi devant un juge incompetent que la prescription peut continuer son cours (Com. 14 mars 1972, Bull. civ. IV, n° 90 ; Civ. 2^e, 16 déc. 2004, n° 02-20.364 , Bull. civ. II, n° 531, JCP 2005. II. 10073, note E. Sander).

Nouveauté de la réforme de 2008 : saisine d'une juridiction par un acte entaché d'une nullité de procédure

La réforme de 2008 innove à la faveur du créancier susceptible de commettre une erreur sur la procédure.

Depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la demande en justice demeure également interruptive si l'acte de saisine est entaché d'une nullité pour vice de procédure.

C'est le 2^e alinéa de l'article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Le législateur a souhaité mettre sur le même plan l'erreur du créancier sur l'incompétence et celle relative à la forme des actes, estimant dans les deux cas qu'elle n'entamait pas l'intention de l'auteur d'agir pour défendre son droit (E. BLESSIG, Rapport AN no 847 du 30 avr. 2008).

L'utilisation de la notion de « vice de procédure » a suscité des interrogations. En droit processuel, elle recouvre aussi bien les vices de forme que les vices de fond.

Les premières décisions rendues par la Cour de cassation après la réforme avaient, logiquement, statué sur des actes annulés pour vices de forme ([Civ. 1^{re}, 25 nov. 2010](#) ; [Civ. 2^e, 17 févr. 2011](#)), mais aucune solution n'était tranchée au sujet des nullités de fond.

Pour rappel, les nullités de fond sont prévues à l'article 117 du Code de procédure civile.

« *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

- *Le défaut de capacité d'ester en justice ;*
- *Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*
- *Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »*

Dans un arrêt du 11 mars 2015 (pourvoi **n° 14-15.198**), il était question de la nullité d'un acte introductif d'instance nul pour défaut de constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal saisi. La cour d'appel avait considéré que l'acte n'était pas valablement interruptif car il s'agissait d'une nullité de fond. La Cour de cassation a censuré la décision des juges du fond au motif que ce texte ne distinguant pas, dans son deuxième alinéa, entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation même affectée d'un vice de fond a un effet interruptif.

Dans le cadre de procédures orales, les demandes principales ou incidentes doivent être formées oralement pour saisir le juge (art. 843 CPC pour le tribunal d'instance ; art. 871 CPC pour le tribunal de commerce ; art. 946 du CPC pour la cour d'appel), sauf si celui contre lequel la demande incidente est formée est non comparant, l'article 68 du CPC imposant alors la forme écrite prévue pour l'introduction de l'instance pour la demande incidente.

La question qui s'est posée est de savoir si une demande formée par écrit, sans que la partie compare pour y faire verbalement référence peut valoir interruption de la prescription du droit qui en est l'objet ?

La Cour de cassation a admis l'effet interruptif de la prescription résultant d'écrits procéduraux, en prenant en compte la manifestation non équivoque du créancier de demander paiement :

- un arrêt de la 2^e chambre civile du 26 novembre 1998 (n° 96-12262) a admis que les conclusions reconventionnelles déposées au greffe d'un tribunal de commerce interrompaient, à leur date, la prescription, dès lors que le concluant avait comparu ou avait été représenté à l'audience (en principe, les prétentions ont pour date celle de l'audience dans le cadre d'une procédure orale),
- un arrêt de la chambre sociale du 22 mars 2000 (n° 98-40608) a considéré que « dès lors que le salarié avait formé sa demande nouvelle, devant les conseillers rapporteurs, en présence de l'employeur, la prescription était interrompue, peu important que des conclusions formalisant cette demande n'aient été déposées qu'ultérieurement lors de l'audience à laquelle l'affaire avait été plaidée » (en principe, c'est l'audience des débats qui fixe la date des prétentions).

Objet de la prescription : La demande interrompt exclusivement la prescription du droit qui en est l'objet. Ainsi, on ne peut pas étendre à une demande reconventionnelle l'interruption de la prescription de la demande principale.

Saisine du juge des référés : La demande « même en référé » interrompt la prescription.

Parmi les causes d'interruption de la prescription énumérées par le Code civil figure la demande en justice, laquelle a pour effet d'interrompre les délais de prescription et de forclusion, et ce même si elle est portée en référé.

Absence d'interruption : L'article 2243 du Code civil dispose que « *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée* ».

➤ Désistement et caducité

L'idée est que l'interruption n'a plus lieu d'être lorsque la demande n'est pas menée à son terme. Ainsi, la jurisprudence estime traditionnellement que la caducité qui frappe l'assignation pour défaut de placement régulier dans le délai légal est réputée revenir sur l'interruption de la prescription (pour l'absence de remise d'une copie au secrétariat-greffe dans les quatre mois, V. Cass., ass. plén., 3 avr. 1987, no 86-11.536 , Bull. civ., no 2, JCP 1987. II. 20792, concl. J. Cabannes).

La question s'est posée de savoir s'il n'était pas possible d'aligner l'effet de la caducité de l'assignation sur celui de l'assignation nulle pour vice de forme ?

La réponse est non dans le silence de la loi ; l'assignation caduque, à la différence de celle atteinte d'un vice, ne doit pas conserver son effet interruptif en raison du défaut de persévérance du demandeur à saisir le juge (N. FRICERO, La nouvelle prescription : entre sécurité et modernité, RLDC, sept. 2008, p. 6 ; C. BRENNER et H. LECUYER).

➤ Rejet de la demande en justice

L'article 2243 du Code civil s'applique de manière absolue, quelle que soit la nature du moyen (défense au fond, fin de non-recevoir) par lequel elle est repoussée (Com. 21 avr. 1980, Bull. civ. IV, no 157 ; Civ. 1re, 22 mai 2002, no 99-12.222 , Bull. civ. I, no 141, D. 2002. Somm. 3178, obs. H. Groutel .

Est aussi concernée l'action qui échoue devant le juge des référés, non pour incompétence, mais en raison de l'absence de réunion des conditions du référé (Civ. 1re, 27 févr. 1996, no 93-21.436 , Bull. civ. I, no 111, D. 1996. Somm. 354, obs. P. Julien , Civ. 2e, 4 févr. 1998, no 95-20.700 , Bull. civ. II, no 44 ; Com. 24 oct. 2000, no 97-21.290 , Bull. civ. IV, no 165).

C'est d'ailleurs là le principal intérêt de la disposition : vu que le rejet de l'action en référé du propriétaire n'interrompt pas la prescription, l'action au fond doit être introduite avant que ne se réalise la prescription.



B. OFFICE DES PARTIES

Le jeu de la prescription est imprégné de VOLONTARISME.

Le débiteur est MAÎTRE d'invoquer la prescription, d'y renoncer, de l'aménager.

Le débiteur peut à son choix opposer le moyen de la prescription ou renoncer à s'en prévaloir.

Le juge de son côté n'est pas habilité à suppléer ce moyen.

Par ailleurs la liberté des parties d'aménager conventionnellement la prescription gagne du terrain, dans le sillage du droit allemand et des principes de droit européen.

D'un commun accord avec Marc AUTHAMAYOU qui me succédera dans le cadre de cet exposé, je n'évoquerai pas les moyens et conditions d'invoquer la prescription.

I : LA VOLONTÉ DE RENONCER

Le principal intéressé est le bénéficiaire qui se voit attribuer la maîtrise du mécanisme mis en place par la Loi.

Mais d'autres intérêts privés : ceux des créanciers du bénéficiaire ou plus généralement toute personne intéressée par l'accomplissement de la prescription.

1/ Par le bénéficiaire de la prescription

a/ avant l'acquisition de la prescription

L'article 2250 du Code civil prohibe la renonciation à une prescription par anticipation.

La règle concerne la prescription extinctive mais également toutes les prescriptions libératoires : prescription de droit commun ou prescriptions particulières telles l'ancienne prescription quinquennale de l'article 2277, les prescriptions cambiales ou encore la prescription biennale du droit des assurances.

La nullité encourue est d'ordre public.

b/ après l'acquisition de la prescription

Limitée tant que la prescription n'est pas encore acquise, l'intervention du bénéficiaire est alors prépondérante lorsque le délai s'est accompli.

L'ordre public cède le pas à l'intérêt privé.

Le principal intéressé est le bénéficiaire qui se voit attribuer **la maîtrise du mécanisme mis en place par la Loi.**

Mais d'autres intérêts privés : ceux des créanciers du bénéficiaire ou plus généralement toute personne intéressée par l'accomplissement de la prescription.

Si la renonciation à une prescription acquise est autorisée, elle donne à son bénéficiaire un libre choix : invoquer la prescription ou y renoncer.

Principe :

La renonciation est d'intérêt purement privé.

Cette renonciation n'appartient qu'à lui seul et pas à son mandataire judiciaire (Cass. com 2/10/2012 n° 11-21.952).

Celui qui ne peut pas exercer lui-même ses droits ne peut pas renoncer seul à la prescription acquise (article 2252 du Code civil).

En effet, l'auteur de la proposition de loi a souhaité que le mineur ou le majeur protégé puisse renoncer à la prescription avec l'accord de son représentant légal.

S'agissant d'un acte personnel, ce dernier ne peut pas agir à sa place.

Exception :

Cette faculté de renonciation disparaît en matière fiscale : le débiteur ne peut pas, dans l'intérêt privé du créancier et au préjudice du fisc, renoncer à se prévaloir de la prescription.

Conditions :

La renonciation peut être expresse ou tacite (article 2251 al 1 du Code civil).

C'est un acte unilatéral, **elle ne requiert donc point l'acceptation de celui, créancier ou propriétaire qui en bénéficiera.**

Effets :

À l'égard de celui qui renonce :

Dès lors qu'un débiteur manifeste sa volonté de ne pas se prévaloir de la prescription, cette manifestation emporte renonciation définitive.

Elle ne fait pas courir un nouveau délai de prescription (Cass. 1^{re} civile 16-11-2006 n° 05-16.082).

Une fois exécutée, l'obligation même prescrite, même exécutée dans l'ignorance de l'existence du moyen tiré de prescription ne peut faire l'objet d'une action en répétition de l'indu.

La renonciation à invoquer la prescription d'une dette emporte obligation de la payer en sa totalité en cela compris les majorations et intérêts accessoires (Cass. Soc. 23-6-1977 n° 76-14.982).

La renonciation à la prescription acquisitive ne produit aucun effet translatif.

Au moment de sa renonciation, le possesseur n'était pas devenu propriétaire par l'effet de l'usucapion puisque par hypothèse il ne l'avait pas invoquée.

À l'égard des créanciers :

La renonciation à la prescription est personnelle à celui dont elle émane.

Pourtant l'article 2253 du Code civil dispose que les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.

La renonciation à une prescription acquisitive ou à une prescription extinctive libératoire par le débiteur autorise le créancier à engager l'action paulienne.

Les dispositions de l'article 2253 du Code civil ne sont applicables que si la renonciation du débiteur est de nature à créer ou augmenter son insolvabilité. (Cass. Soc. 9-11-1950 n° 38.904).

À l'égard de la caution :

La caution peut opposer la prescription de l'action quand bien même le débiteur principal aurait renoncé à s'en prévaloir (Cass. Civ. 9-12-1952 DP 1853 I).

Si le bénéficiaire direct de la prescription peut l'invoquer en toute opportunité, la loi n'a pas entendu sacrifier pour autant les droits des autres personnes intéressées.

Selon l'article 2253 du Code civil : « *les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.* »

2/ Par les créanciers du bénéficiaire et autres intéressés

La prescription peut être invoquée par tous ceux qui ayant un droit distinct et indépendant des droits du possesseur ou du débiteur peuvent opposer la prescription de leur propre chef.

En matière de prescription extinctive, des héritiers peuvent opposer à la fille du défunt qui entend faire reconnaître ses droits successoraux son inaction plus que trentenaire alors même que d'autres héritiers ne soulèvent pas le moyen : la situation d'héritier étant indivisible, leur fin de non-recevoir justifie l'irrecevabilité intégrale de la demande (Cass. civ. 28 janv. 2009 n° 07-19-573).

En matière de prescription libératoire, chacun des codébiteurs solidaires peut se prévaloir de la prescription en dépit de la renonciation d'un autre codébiteur (Cass. civ. 8.12.1852 DP 1853 1p80).

La caution solidaire le peut également quoique le débiteur principal ait négligé ce moyen.

En matière de prescription acquisitive, un cohéritier qui a renoncé à la prescription pouvait invoquer celle-ci du chef d'un autre héritier dont il était devenu cessionnaire (Cass. civ. 12.02.1829).

Si le bénéficiaire néglige d'invoquer la prescription, ses créanciers peuvent l'opposer en son nom.

C'est une application particulière de l'action oblique prévue par l'article 1166 du Code civil.

Si le bénéficiaire renonce à la prescription, ses créanciers peuvent néanmoins l'opposer de son chef lorsque cette renonciation leur est préjudiciable.

Le créancier doit contester la renonciation de son débiteur avant de pouvoir opposer en vertu des articles 1166 et 2225 la prescription (Cass. civ. 23 juillet 1912 DP 1914). Il lui suffit d'établir l'existence d'un préjudice. Les conditions de l'action paulienne s'appliquent.

À titre d'exemple, et en matière de prescription acquisitive les ayants cause du possesseur n'ayant pas, de leur chef, de prescription à opposer peuvent invoquer celle qui a couru au profit du possesseur.

3/ Les conditions de formes de la renonciation

Principe :

La renonciation à une prescription acquise n'est subordonnée dans sa forme à aucune condition substantielle et peut résulter de tout acte de tout fait qui implicitement manifeste la volonté de renoncer.

Renonciation expresse

Résulte d'une déclaration de volonté verbale ou écrite.

La renonciation expresse se prouve conformément au droit commun par un écrit, un commencement de preuve par écrit, témoins ou indice.

Ce n'est pas une reconnaissance de dette au sens strict et à cet effet, elle n'est pas subordonnée aux conditions requises à l'égard des actes de confirmation.

Renonciation tacite

L'article 2251 du Code civil précise que la renonciation résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

La renonciation ne peut résulter que d'actes accomplis en connaissance de cause et manifestant de façon non équivoque de la volonté d'y renoncer.

En aucun cas elle ne peut résulter du silence.

Le doute profite au bénéficiaire et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement dans chaque cas si l'intention de renoncer se dégage sans équivoque des circonstances.

Deux éléments probants que les tribunaux retiennent :

- Le fait allégué comme valant renonciation doit être postérieur à l'écoulement du délai puisque la renonciation anticipée est prohibée.
- Le fait allégué doit être accompli en pleine connaissance de cause.

Quelques applications concrètes :

- Le règlement partiel effectué par le débiteur sans qu'il n'ait élevé la moindre contestation de principe et la demande de délais pour vérifier les comptes (Cass. com 20.01.1998 n° 95-16.794).
- Le paiement spontané de cotisations prescrites vaut renonciation tacite (Cass. soc 23.06.1977 Bull. civ. 1977 V n° 426).
- Le règlement des majorations de retard non encore réclamées.
- En invitant son assuré à recourir à la procédure d'arbitrage prévue au contrat, une compagnie d'assurances renonce à la prescription biennale (Cass. 1^{re} civ ; 25.06.1968 Bull. civ 1968 I n° 179).

N'est pas une renonciation tacite :

- des déclarations conçues en termes vagues ou ambigus ne peuvent emporter renonciation ;
- le fait de participer à une mesure d'instruction ordonnée en référé (Civ. 3^e, 17 janv. 1996, n° 93-19.407) ;
- le fait que le débiteur se prête à l'établissement d'un compte (20 avr. 2000, n° 98-11.540) ;
- le fait que la prescription n'ait pas été invoquée devant les premiers juges (Civ. 25 oct. 1937, DH 1937. 565) ;
- le fait, pour un débiteur, de déclarer qu'il ne doit rien (Civ. 19 avr. 1815, préc. - 23 nov. 1915, DP 1921. 1. 27) ;
- ou qu'il a payé entre les mains d'un tiers mandataire, dont la quittance a été égarée (Req. 11 déc. 1883, préc.) ;
- ou encore, le fait, pour le débiteur, d'offrir une portion de la somme réclamée, qu'il prétend ne pas devoir, alors que cette offre n'est pas faite pour reconnaître la créance, mais pour éviter un procès (Req. 12 mars 1844, préc.).

II : LA VOLONTÉ D'AMÉNAGER

La durée légale de la prescription peut être modifiée conventionnellement dès l'accord des volontés.

Il peut donc y avoir accélération ou freinage selon que l'on allonge ou que l'on abrège le délai.

Il ne peut y avoir d'inégalités de force.

Or un aménagement équilibré est requis.

L'aménagement de la durée est autorisé mais encadré.

En effet l'interdiction de réduire à moins d'un an ou de les augmenter à plus de 10 ans ne s'applique qu'au délai de prescription.

Elle n'empêche donc pas les parties d'imposer des délais plus courts dès lors qu'il s'agit d'aménager non pas la prescription mais l'obligation.

L'article 2254 du Code civil autorise les aménagements conventionnels, consacrant ainsi la jurisprudence : les parties peuvent d'un commun accord, non seulement ajouter aux causes de suspension ou d'interruption mais encore abréger ou allonger les délais.

Les parties peuvent donc, par exemple, prévoir :

- Que la prescription sera interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou un courriel, avec les difficultés de preuve qui pourront toutefois en résulter.
- Suspension en cas de négociations transactionnelles, de période de trouble, d'expertise non judiciaire, etc.

L'article 2254, alinéa 2, du Code civil ajoute que « *les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi* ».

La réduction conventionnelle de la durée ne change pas la nature de la prescription qui reste inchangée ;

La durée de la prescription ne doit pas être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de 10 ans.

Cependant la liberté des parties n'est pas illimitée.

Exclusions :

La liberté d'aménagement conventionnel de la prescription connaît un certain nombre d'exclusions.

- L'article 2254, alinéa 3, du Code civil : « *les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts* ». Les créances périodiques ne peuvent donc faire l'objet d'un aménagement conventionnel.
- L'article L. 137-1 du Code de la consommation précise ainsi que « *par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci* ». La question du caractère abusif, ou non, des clauses aménageant la prescription ne devrait donc plus se poser.
- L'article L. 114-1 du Code des assurances (même disposition que celle de l'article L. 137-1 du Code de la consommation).
- L'article L. 1134-5, alinéa 2, du Code du travail dispose que le délai de prescription de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination « *n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel* ».
- **petit rappel : les délais de forclusion ne sont susceptibles ni de suspension ni d'aménagement contractuel.**
- **Le délai butoir ? et le point de départ de la prescription ?**
- ***Le délai butoir de 10 ans ou trente ans n'est susceptible ni de report, ni d'interruption, ni de suspension, ni d'aménagement conventionnel.***

Pourtant certains auteurs estiment qu'il serait logique de considérer que le délai butoir est d'ordre public et dans ce cas non susceptible d'aménagement.

- ***Sur le point de départ de la prescription ? L'article 2254 n'en fait pas cas or cette question rejaillit concrètement sur la durée du délai.***
 - ***Le point de départ peut être différé et dans ce cas le délai de 10 ans serait dépassé : cela serait donc la libre détermination du dies a quo.***
 - ***Pas de jurisprudence à ma connaissance sur ce point, certes cette interprétation aussi extensive qu'elle soit pourrait permettre donc un aménagement au-delà des 10 années fixées.***
 - ***Nul doute que la jurisprudence aura à se prononcer.***

Si la renonciation et l'aménagement de la prescription relève de la volonté privée des parties, cette volonté devient prépondérante comme moyen d'action et comme moyen de défense lorsqu'elle est invoquée.



II : VECTEURS DE MISE EN ŒUVRE

Nous avons vu la définition de la prescription :

Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise.

Cette définition est à comparer avec la notion de prescription dans le langage courant au sens :

Ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire ou de Recommandation.

Nous avons également abordé :

- les caractéristiques de la prescription.
- son rôle social voire politique et économique.
- ses évolutions et les aménagements possibles.
- le point de départ, les causes de suspension et d'interruption, le rôle du juge et des parties.

Nous avons vu notamment que la prescription est **un mode au service des parties**, rarement du juge - lequel devra s'il la soulève d'office (lorsque cette possibilité lui est offerte, texte ou ordre public) respecter a minima le principe général de la contradiction (art. 16, al.3, du CPC) -.

Civ. 2°, 17 septembre 2015, 14-15684

En statuant ainsi, alors que Mme X... n'était ni comparante, ni représentée et qu'il ne résulte ni du jugement, ni des productions qu'il a invité les parties à présenter leurs observations sur l'application du moyen de prescription qu'il soulevait d'office, le tribunal a violé le texte susvisé.

A contrario sur le respect de l'article 16 du CPC en matière de saisie immobilière :

Civ. 2°, 24 septembre 2015, 14-20132, publié

Le juge qui retient la chose jugée, fin de non-recevoir, pour rejeter des moyens tendant à la remettre en cause n'a pas à provoquer les explications des parties.

La prescription occupe une place particulière dans notre droit puisqu'elle n'est pas abordée dans le code de procédure civile (seuls 5 articles la visent savoir l'article 122 au titre des fins de non-recevoir, et les articles 830, 843, 879 et 1425-3 sous l'angle interruptif) mais dans le Code civil et plus précisément dans le :

Livre III intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété »

La prescription est considérée comme un mode alternatif d'acquisition de la propriété après : l'acquisition, la transmission par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations.

L'Article 712 est ainsi rédigé depuis le 19.04.1803 : « *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.* »

Les titres XX et XXI du Code civil traitent « De la prescription extinctive » et « De la possession et de la prescription acquisitive ».

Bien trop souvent nous perdons de vue que la prescription extinctive est une source d'enrichissement alors que la prescription acquisitive est une source d'appauvrissement selon le côté où nous nous plaçons.

Comment donc profiter ou se protéger d'une prescription ? Comment mettre en œuvre la prescription sous l'angle de la procédure ?

Notre système judiciaire est basé sur l'action (le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée et pour l'adversaire, le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention).

L'action est au service du droit substantiel.

Ce droit d'agir, ces droits, se manifeste(nt) au travers des demandes, l'action, et des moyens de défense parmi lesquels :

- **Les défenses au fond** : tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire. Elles peuvent être proposées en tout état de cause, y compris en appel (ne pas confondre avec les demandes nouvelles).
- **Les exceptions de procédure** : tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public sans toutefois faire obstacle à l'application des articles 103 et 111 et 112 et 118 (nullité actes procédure, nullité de fond).
- **Les fins de non-recevoir que nous aborderons plus longuement.**

A - ACTION ou DÉFENSE

L'uniformisation des délais en 2008 a eu pour conséquence de faire perdre à de nombreuses décisions jurisprudentielles leur intérêt.

Quand agir pour éviter la prescription ?

Comment invoquer et opposer la prescription ?

La prescription peut être soulevée en demande, pour faire valoir un droit, une situation de fait et la transformer en un droit ou en défense pour s'opposer à un droit.

La prescription est généralement considérée comme agissant sur l'action plutôt que sur le droit substantiel ce qui ne manque pas de poser la question : que faire d'un droit substantiel dès lors qu'il n'est plus possible d'agir pour le faire valoir ?

Quid de l'application de la prescription dans l'espace.

Selon la nature de la prescription, il est possible d'hésiter entre la loi de la procédure, donc celle du *for*, ou la loi de la source du droit prescriptible.

La jurisprudence a d'abord consacré la loi du domicile du débiteur, avant d'admettre l'application de la loi de la source du droit prescriptible aujourd'hui consacrée par l'article 2221 Code civil.

La prescription est ainsi soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

La jurisprudence soumet l'action en nullité à la loi de l'acte attaqué de sorte que la prescription sera celle de la loi de l'acte.

En matière d'action en exécution la jurisprudence considère désormais - après avoir admis une option entre la loi régissant le contrat si ses dispositions sont plus favorables que celles de la loi de son domicile - que la prescription civile relève de la loi de l'obligation (prescription de l'action en responsabilité délictuelle relève de la loi applicable au délit).

La loi de l'obligation régit les causes d'interruption et de suspension.

En matière de droits réels la prescription extinctive des droits réels est soumise à la loi du lieu de situation du bien.

Dans le temps, les principes généraux rappelés en introduction de notre colloque se résument ainsi :

La loi nouvelle n'a aucun effet sur la prescription acquise.

Elle s'applique immédiatement aux prescriptions en cours à la date de son entrée en vigueur.

La loi qui allonge le délai de la prescription s'applique immédiatement à celui qui est en cours, à charge de tenir compte du délai déjà écoulé.

La loi du 17.06.2008 ne déroge pas à ces principes.

1 - Demande à fin de constater le bénéfice de la prescription (ou de la non-prescription ?)

Action en invoquant la prescription pour faire valoir un droit : par exemple devenir propriétaire d'un bien (prescription acquisitive) mais aussi faire valoir la perte d'un droit de la partie adverse ce qui revient finalement à devenir propriétaire à son tour.

Il faut être certain du point de départ et de la durée de la prescription, de l'absence de cause d'interruption ou de suspension dans ces hypothèses.

Car à défaut l'action sera rejetée pour défaut de droit. La partie adverse sera alertée et pourra soit reconventionnellement soit par une autre action agir pour conserver son droit.

Demande initiale, demande incidente

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

La demande incidente est une demande reconventionnelle (la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire), une demande additionnelle (demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures) ou une intervention (l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires).

L'effet interruptif de l'assignation ne concerne que les chefs de demandes formulés. Les demandes additionnelles peuvent être atteintes de prescription si elles sont formées au-delà du délai et ce sans pouvoir revendiquer l'effet interruptif d'une demande précédente.

Exemples :

- Rappel de salaire sur la base d'un indice supérieur en 1^o instance. Sur renvoi sur cassation : demande de rappel d'heures supplémentaires sur un indice différent de l'indice invoqué en 1^o instance (le problème de l'unicité de l'instance ne se pose pas ici car continuité de l'instance engagée).
- La demande de désignation d'un notaire liquidateur (indivision post communautaire) n'interrompt pas le délai d'action s'agissant des fruits et revenus des biens indivis (815-10 CC).

Idem pour l'effet interruptif de la prescription de la demande initiale qui ne bénéficie pas à la demande reconventionnelle lorsqu'elle est formée au-delà de l'expiration du délai de prescription.

Applications

- Toute la problématique autour du TEG vu précédemment avec l'engagement de l'action dans les cinq ans.

- Illustrations en matière de propriété immobilière et de troubles

Civ. 3°, 14 janvier 2015, 13-22256, Publié

Une partie fait dresser par un notaire, le 22 décembre 2009, un acte de notoriété acquisitive portant sur la propriété du lot d'un immeuble.

La Cour de cassation approuve la cour qui a :

constaté que les consorts X... étaient en possession du bien et que les consorts de Y... n'établissaient pas que ce bien, échu à leur grand-père en 1913, était demeuré dans leur actif successoral ni qu'il avait fait l'objet d'un prêt à usage consenti aux auteurs des consorts X..., et en a déduit que l'opposition à l'acte de notoriété acquisitive établi le 22 décembre 2009 n'était pas fondée et qui a ordonné sa publication à la conservation des hypothèques.

Ici la propriété est acquise par prescription.

Civ. 3°, 11 février 2015, 13-24770, Publié

La 3° chambre civile censure la cour qui rejette la demande en démolition d'une construction empiétant sur une propriété dès lors que l'acte de partage, émanant du véritable propriétaire du bien et n'emportant pas transfert de propriété, ne constituait pas un juste titre permettant une prescription abrégée.

Là la propriété est protégée.

L'art. 2265 CC avant 2008 et désormais 2272 CC : Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans (ou par vingt ans).

Le juste titre est celui qui, s'il était émané du véritable propriétaire, serait de nature à transférer la propriété à la partie qui invoque la prescription.

Un acte de partage avec un document d'arpentage ne transfère pas la propriété : la construction qui empiète chez autrui (qui peut renoncer à l'application de 555 CC) peut faire l'objet d'une contestation et le propriétaire du terrain peut en demander la démolition sans que puisse lui être opposée l'acquisition par voie de prescription.

Le droit de propriété est conservé puisque l'action en remise en état (démolition) est recevable et que l'adversaire ne peut faire valoir son droit de propriété qu'il n'a pas acquis.

2 - Fin de non-recevoir pour opposer la prescription

La prescription en défense est une fin de non-recevoir définie et réglementée par le code de procédure civile.

Détermination

Les fins de non-recevoir : tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 122 du CPC ne limite pas la liste des fins de non-recevoir et l'article 124 du CPC précise que les fins de non-recevoir doivent être accueillies alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Au-delà des cinq moyens cités (défaut du droit d'agir TEL défaut de qualité, d'intérêt, prescription, délai préfix et chose jugée) il est désormais acquis que d'autres moyens peuvent constituer des fins de non-recevoir à commencer par des moyens conventionnels.

Ch. mixte, 14 févr. 2003, n°00-19423, publié

Ainsi, licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

Régime

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Elles doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Elles doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Parenthèse :

En matière de saisie immobilière l'article **R. 311-5 du CPCE** prévoit qu'« à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte. »

L'Article 2223 du Code civil prévoit que « Les dispositions du présent titre (XX) ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois. »

Sous la réserve de savoir ce que recouvre la notion de « *contestation* » et « *de demande incidente* » : Ainsi donc, à supposer l'existence d'une clause licite prévoyant le recours préalable à une procédure de conciliation, la non mise en œuvre de cette procédure préalable ne peut plus être soulevée après l'audience d'orientation si elle ne l'a pas été à ce moment clef de la procédure et quand bien même s'agirait-il d'un moyen entraînant l'irrecevabilité.

B - L'ESTOPPEL

1 - Origine et définition

Origine :

La notion d'Estoppel vient de la Common Law : qui en fait un principe juridique.

L'Estoppel tire son origine dans :

la « *lex mercatoria* » : système juridique utilisé par les marchands dans l'Europe médiévale.

À l'origine : un corps de règles et de principes posé par les marchands eux-mêmes pour régir leurs transactions. Elle consistait en des usages et des coutumes communs aux marchands en Europe, avec quelques différences locales.

« *non concedit venire contra factum proprium.* »

Définition jurisprudentielle :

L'Estoppel est le principe de l'« interdiction de se contredire au détriment d'autrui » « changement de position de nature à induire son adversaire en erreur ».

Il s'agit pour les juges d'un procédé déloyal.

Exemples :

Le fait d'invoquer la faute grave du mandataire et de revendiquer le statut d'agent commercial pour justifier la rupture du contrat en première instance et en appel de contester la nature du contrat en déniant la nature de contrat d'agent commercial.

Le fait pour une société d'agir en demande dans une procédure et lors d'une instance sur recours à l'encontre de la décision rendue de soulever via une FNR le fait que la société n'aurait pas d'existence légale et que le recours aurait été formé contre une entité dépourvue de personnalité morale.

En 1999 la Chambre commerciale évoque la notion d'estoppel :

Com., 16 février 1999, 96-17552

*« le principe général de bonne foi interdit à celui qui crée une apparence trompeuse de se **contredire** au détriment d'autrui ; que, par conséquent, une partie est irrecevable à se prévaloir de l'irrégularité de l'appel formé dans le délai erroné mentionné dans l'acte de signification qui a été délivré à sa requête ».*

La **Cour d'appel de Paris (17 janvier 2002)** considérera en matière d'arbitrage « qu'une partie qui s'est prévalu d'une clause compromissoire, et qui a participé dans l'instance arbitrale sans réserves, ne pouvait pas invoquer le défaut de compétence du tribunal arbitral devant le juge de l'annulation. »

La première manifestation devant la Cour de cassation date de 2005.

La notion d'estoppel en matière d'arbitrage est retenue :

Civ.1°, 06 juillet 2005, 01-15912 (Publié)

*« Une cour d'appel a justement décidé que M. X..., qui a lui-même formé la demande d'arbitrage devant le Tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, est irrecevable, en vertu de la règle de l'**estoppel**, à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable ».*

L'Estoppel a par la suite été reconnu par l'Assemblée plénière en 2009.

Plein. 27.02.2009, 07-19841, Publié

« Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile ; Vu l'article 122 du code de procédure civile ; Attendu que la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir ; »

L'arrêt est cassé pour n'avoir statué que par ce seul motif.

La Cour de cassation désapprouve les juges du fond d'avoir déclaré une demande irrecevable alors que le demandeur avait émis parallèlement des prétentions contradictoires.

La fin de non-recevoir ne pouvait trouver à s'appliquer dans cette espèce, alors que les actions engagées n'étaient ni de même nature, ni fondées sur les mêmes conventions et n'opposaient pas les mêmes parties.

Sans exclure l'application de la règle dite de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, ou *estoppel*, en matière procédurale, la Cour de cassation s'est réservé ainsi le droit d'en contrôler les conditions d'application.

La définition de l'Estoppel a été donnée par la Première Chambre civile par la suite.

Civ. 1°, 03.02.2010, 08-21288,- Publié

« Le comportement procédural de la société X n'était pas constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire la société Y en erreur sur ses intentions et ne constituait donc pas un estoppel. »

Nous assistons à une élaboration progressive par la jurisprudence de cette notion.

Ce qui ne va pas sans entraîner une controverse : qui dit, qui fait la loi ? Est-ce le juge ou le législateur ? Les juges ont-ils la volonté de faire la synthèse de textes épars et mal rédigés et d'en extraire des principes ou bien la volonté d'évincer les textes et de s'en affranchir pour sanctionner des comportements qu'ils qualifient de contradictoires ?

Une conciliation paraît nécessaire avec d'autres principes de procédure.

2 - Application en procédure

L'auto-contradiction n'est pas prohibée en procédure.

Il n'existe pas de texte en ce sens dans le Code de procédure civile lequel ne fait qu'ordonner les demandes et les moyens de défense (au fond, exceptions et fins de non-recevoir).

La sanction de l'auto-contradiction est déjà une réalité :

- soit que les juges écartent les prétentions en les estimant mal fondées,
- soit qu'ils considèrent l'absence d'intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (31 CPC) ou rejettent sans aucun texte en référence.

Cette volonté de sanctionner certains comportements des parties a déjà été amorcée avec la sanction par irrecevabilité de l'argumentation incompatible avec celle développée en appel dans un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 26 février 1990.

La Cour de cassation n'a pas exclu l'estoppel en matière processuelle dès lors qu'il est précisé dans le communiqué à suite de l'arrêt en formation plénière du 27.02.2009 : « sans exclure l'application de la règle dite de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, ou *estoppel*, en matière procédurale, la Cour de cassation se réserve le droit d'en contrôler les conditions d'application ».

La sanction de ce comportement déloyal est l'irrecevabilité de la demande (et non le rejet de la demande comme dans l'hypothèse de la violation d'une obligation contractuelle).

CA PARIS, Pôle 2- Chambre 1, 15 MAI 2012, 10/22932

« Que M. X... ne saurait, sans se contredire au détriment de l'État de Côte d'Ivoire, faire assigner cet État pris en la personne de la Sogepie et soutenir que cette même société n'aurait pas le pouvoir de représenter cet État lorsqu'il prend l'initiative de le faire citer ;

Qu'il suit de là que l'État de Côte d'Ivoire est recevable et fondé à invoquer le principe de l'« estoppel » et l'irrecevabilité du moyen qui, soulevé par M. X..., est tiré d'une prétendue nullité pour irrégularité de fond de l'assignation délivrée le 3 novembre 2008 ; »

Récemment l'estoppel a été évoqué pour contrer :

CA Versailles, 19ème ch., 6 février 2014, 13/00623

« Les consorts Y... estiment que la société TOTAL ne pouvait devant le Conseil de Prud'hommes prétendre qu'elle n'avait pas de relations avec elles, puis soulever la prescription quinquennale prévue en matière salariale.

L'interdiction de se contredire aux dépens d'autrui, constitutif du principe de bonne foi, interdit à un plaideur dans un but stratégique de nier la réalité et d'adopter des positions intellectuellement et juridiquement contradictoires.

Cependant, il appartient à chacun des plaideurs de conclure en fonction des décisions rendues dans l'affaire, notamment devant une cour d'appel de renvoi pour lesquels les termes du litige ont été strictement délimités et fixés par la Cour de cassation.

Par ailleurs, la question de la prescription quinquennale ressort tant du Code du travail que de l'article 2224 du Code civil.

Enfin, il n'est pas établi que la question de l'estoppel relève de la responsabilité et non de l'irrecevabilité.

En conséquence, il y a lieu de débouter les consorts Y... de leur demande. »

3 - Évolution

Même si la tendance semblait aller vers une sanction de comportements déloyaux aucune logique pour l'instant ne se dégageait des différentes décisions rendues en la matière.

Manque de clarté jurisprudentielle.

La chambre commerciale a estimé que la possibilité d'invoquer une défense au fond en tout état de cause et le droit d'invoquer des moyens nouveaux en cause d'appel empêchaient de faire application de l'estoppel dans une telle circonstance.

Cass. Com., 10 février 2015, n° 13-28262, Publié

« les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et que, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux ».

En appel : opposition entre la règle de pouvoir invoquer des moyens nouveaux et celle de pouvoir présenter des défenses au fond en tout état de cause.

Cette décision est à rapprocher de :

[Civ. 2^o., 14 novembre 2013, n° 12-25835, Publié](#)

« Les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ».

Et plus récemment :

[Soc. 22 septembre 2015, 14-16947, Publié](#)

*« Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;
La cour d'appel qui retient qu'un plaideur ne peut à la fois soutenir dans le cadre du litige soumis au juge d'instance qu'il n'a pas la qualité de salarié et revendiquer devant la juridiction prud'homale cette même qualité sans se contredire, alors même qu'il y a identité de parties et de cause et que cette contradiction dans les argumentations juridiques successives est constitutive d'une **fin de non-recevoir**, a violé le principe et le texte susvisés alors que l'action engagée devant la juridiction prud'homale était distincte de celle qui s'était terminée par un jugement définitif rendu par le tribunal d'instance. »*

[Civ. 1, 24 septembre 2014, 13-14534, Publié](#)

« Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ;

*Viole le principe la cour d'appel qui pour déclarer irrecevable, en accueillant la fin de non-recevoir tirée de l'application de la règle de l'**estoppel**, « l'action » formée alors que les prétentions émises n'avaient pu induire en erreur sur ses intentions. »*

La Cour de cassation semble vouloir revenir aux principes de procédure et s'inscrire dans la logique du Code de procédure civile qui autorise les parties à soulever des moyens nouveaux en appel et à présenter des défenses au fond en tout état de cause.

Marche arrière de peur d'aller trop loin ? Considération que les textes se suffisent à eux-mêmes et que notre procédure civile et les pouvoirs accordés aux juges suffisent à endiguer, sanctionner des comportements déloyaux ?

Le débat reste ouvert.

La notion d'estoppel entraîne de nombreux remous et remet en cause certains piliers du Code de procédure civile comme le souligne Étienne Vergès, Professeur à l'Université de Grenoble.

Quid avec la prescription ?

La théorie de l'estoppel pourrait être soulevée pour s'opposer par exemple en cause d'appel à une prescription acquise et qui n'aurait pas été invoquée suffisamment tôt.

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE

LES CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Lucie MAYER

- ✚ S. Amrani-Mekki, « Les causes de suspension et d'interruption de la prescription », in La prescription extinctive, P. Jourdain et P. Wéry (dir.), édition Bruylant, 2009, p. 474.
- ✚ F. Ancel, « La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile », Gaz. Pal. 12 juill. 2008, p. 2.
- ✚ M. Bandrac, « La nouvelle nature juridique de la prescription extinctive en matière civile », RDC 2008, 1414.
- ✚ A. Bénabent, « Sept clefs pour une réforme de la prescription extinctive », D. 2007.1800.
- ✚ C. Brenner, « Définition, notions voisines et principes de la réforme du 17 juin 2008 », Droit et procédures 2012, n° 3, p. 61.
- ✚ C. Brenner, « De quelques aspects procéduraux de la réforme de la prescription extinctive », RDC 2008.1431.
- ✚ C. Brenner et H. Lécuyer, « La réforme de la prescription », JCP N 2009, 1118.
- ✚ A. Hontebeyrie, Rép. civ. Dalloz, V° Prescription extinctive, 2011, n° 368 et s.
- ✚ J. Klein, « De la prescription », in Pour une réforme du régime général des obligations, F. Terré (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2013, p. 111.

LES CAUSES DE SUSPENSION

Clémence BERTIN-AYNES

Jurisprudence citée

- ✚ 03 avril 2014 – KONSTANTINIDIS / GRECE, n°[58809/09](#)
- ✚ CJUE 29 mars 2011, aff [Arcelor Mittal C/ Commission](#)
- ✚ 1ère civ, 1er février 2012, n°[10-27.276](#)
- ✚ 1ère civ, 18 décembre 2013, n°[12-26.571](#)
- ✚ Cass com, 10 décembre 2013, n°[12-17.724](#)
- ✚ 3ème civ, 3 juin 2015, n°[14-15.796](#)
- ✚ 2ème civ, 7 avril 2011, n°[10-18.874](#), jurisdata n°2011-005713
- ✚ 2ème civ, 14 février 2013, n°[12-13339](#)
- ✚ 2ème civ, 20 octobre 2005, n°[04-15.320](#) – 3ème civ, 22 janvier 2013, n°[11-22984](#)
- ✚ 1ère civ, 14 novembre 2012, n°[11-22853](#)
- ✚ 1ère civ, 20 janvier 2010, n°[09-14.181](#)
- ✚ 2ème civ, 14 février 2013, n°[12-13.339](#)
- ✚ 3ème civ, 4 juillet 2012, n°[11-13.868](#)

- ✚ 1ère civ, 23 juin 2011, n°[10-18530](#)
- ✚ 3ème civ, 24 juin 2014, n°[13-18420](#)
- ✚ 1ère civ, 13 mai 2014, n°[13-13406](#)
- ✚ 3ème civ, 20 septembre 2011, n°[10-20990](#)
- ✚ Chambre mixte, 12 décembre 2014, n°[13-19684](#)

Doctrines

- ✚ *La transmission des stock-options au décès de leur bénéficiaire* par Estelle NAUDIN, Agrégée des Facultés de droit, Professeur à l'Université de Strasbourg
- ✚ *La suspension du cours de la prescription lors de l'exécution d'une clause de médiation* par Guillaume HUCHET, docteur en droit
- ✚ *Clauses relatives aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription extinctive* par Sabine BERNHEIM-DESVAUX, maître de conférences HDR de droit privé à l'université d'Angers – Centre Jean Bodin
- ✚ *Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends* par Yves STRICKLER, professeur à l'université Nice Sophia Antipolis, directeur du Centre d'études et de recherches en droit des procédures (EA N° 1201)
- ✚ *La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 n'est pas applicable au délai de forclusion* par Philippe MALINVAUD, Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II)
- ✚ *Comment invoquer la suspension de prescription résultant d'une convention de conciliation* par Hervé CROZE, agrégé des facultés de droit, avocat
- ✚ *La nouvelle prescription : entre sécurité et modernité* par Natalie FRICERO, professeure des Universités, Directrice de l'institut d'études judiciaires de la Faculté de droit de Nice
- ✚ *Les clauses de conciliation préalable dans les contrats* par Stéphane LATASTE et Anne-Flore CASSASSOLLES, Gazette du Palais 20-22 septembre 2015
- ✚ *L'adage Contra non valentem est-il devenu supra législatif ?* par Julie KLEIN, Revue des contrats 1er mars 2014, n°1, page 50